

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

28 février 2025

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. CONTEXTE	2
A. Historique de l'aide et de l'assistance au peuple palestinien	3
B. Situation humanitaire désastreuse et besoin urgent d'aide et d'assistance dans le Territoire palestinien occupé	6
C. Mesures entravant l'aide et l'assistance prises par Israël	8
III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	11
A. Compétence et pouvoir discrétionnaire	11
B. Portée et sens de la question posée	13
C. Droit applicable	16
IV. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN MATIÈRE D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI	17
A. Obligations générales d'Israël s'agissant d'assurer et de faciliter l'aide et l'assistance	17
1. Obligations d'Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	18
2. Obligations d'Israël en tant que puissance occupante pour assurer et faciliter la fourniture d'aide et d'assistance	19
a) <i>Obligations d'Israël d'assurer la fourniture d'articles et de services</i>	19
b) <i>Obligations d'Israël de permettre, faciliter et protéger la fourniture d'aide et d'assistance</i>	21
3. Obligations d'Israël, en tant que Membre de l'ONU, de permettre, faciliter et protéger la fourniture d'aide et d'assistance	23
B. Obligations d'Israël relatives à la présence et aux activités de l'ONU	26
1) Obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, concernant la présence et les activités de l'ONU en matière d'aide et d'assistance	26
2) Obligation d'Israël de coopérer avec l'ONU de bonne foi et de respecter le mandat de l'UNRWA	29
3. Obligations d'Israël de respecter la personnalité et la capacité juridiques et les privilèges et immunités de l'ONU (dont l'UNRWA)	31
a) <i>Personnalité et capacité juridiques</i>	31

b) <i>Privilèges et immunités</i>	32
4. Obligations d'Israël en matière de consultation, de négociation et de préavis raisonnable en vertu de l'accord de 1967	36
C. Obligations d'Israël concernant la présence et les activités d'États tiers	37
V. CONCLUSION	38

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 23 décembre 2024, la République de Namibie (ci-après, la « Namibie ») soumet le présent exposé écrit concernant la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 79/232 adoptée le 19 décembre 2024, sur la question suivante (ci-après, la « question ») :

« [C]ompte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »¹

2. La Namibie a décidé de se porter coautrice de la résolution 79/232², ainsi que de participer à la présente procédure, convaincue de l'importance capitale des éclaircissements qu'apportera la Cour au sujet des obligations faites à Israël en matière de fourniture d'aide et d'assistance³ dans le Territoire palestinien occupé (ci-après, le « Territoire palestinien occupé ») et en lien avec celui-ci. La situation humanitaire qui prévaut actuellement dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, nonobstant le récent et fragile accord de cessez-le-feu, exige une attention immédiate de la part des États et de la communauté internationale dans son ensemble. La Namibie souligne qu'il reste prioritaire d'établir les responsabilités en cas de violations du droit international et de protéger les civils, et note l'intérêt plus large que présenteront les réponses de la Cour pour les situations d'occupation en général.

3. La Namibie elle-même a subi, pendant des décennies, l'occupation étrangère illicite de l'ancien régime d'apartheid sud-africain, ayant donné lieu à l'imposition de tout un ensemble de pratiques abusives et discriminatoires odieuses. Nourrie de cette histoire qui lui est propre, la Namibie mène, depuis longtemps, une politique étrangère de lutte contre les injustices causées par l'occupation illicite de la Palestine par Israël et l'imposition par celui-ci d'un régime de discrimination raciale systémique et d'apartheid. La Namibie reste fermement attachée au droit du

¹ Dossier, pièce 3, Nations Unies, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232 (ci-après, la « résolution 79/232 »), par. 10.

² Dossier, pièce 1, Nations Unies, 12 décembre 2024, doc. A/79/L.28/Rev.1, p. 1.

³ Dans le présent exposé écrit, la Namibie emploie le terme « **aide et assistance** » pour désigner des « articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de[s] services de base et [u]ne aide humanitaire et [u]ne aide au développement » comme il est indiqué dans la question posée.

peuple palestinien à disposer de lui-même et entend contribuer à la réalisation de ce droit en participant à la présente procédure.

4. La Namibie se réserve le droit de traiter d'autres questions à un stade ultérieur de la procédure consultative. Cela étant, au vu de l'urgence de la situation et afin d'aider la Cour, elle a jugé prudent, dans l'immédiat, d'aborder au moins certains des arguments qu'Israël a pu soulever dans les communications qu'il a adressées aux Nations Unies⁴.

5. Le reste du présent exposé écrit s'articule comme suit :

- 1) Le **chapitre II** présente brièvement le contexte dans lequel s'inscrit la présente procédure.
- 2) Le **chapitre III** porte sur trois points préliminaires, à savoir la compétence et le pouvoir discrétionnaire, la portée et le sens de la question posée, ainsi que le droit applicable.
- 3) Le **chapitre IV** a trait aux obligations faites à Israël, en tant que puissance occupante du Territoire palestinien occupé et Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁵, pour assurer et faciliter la fourniture d'aide et d'assistance dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.
- 4) Le **chapitre V** conclut l'exposé.

II. CONTEXTE

6. Par souci de concision, la Namibie se concentrera uniquement sur le contexte factuel directement pertinent aux fins de la présente procédure, plutôt que de revenir sur le contexte plus large de l'occupation du Territoire palestinien occupé par Israël et le comportement de celui-ci dans ce territoire, que la Cour a déjà eu l'occasion d'examiner.

- 1) Tel qu'il est mentionné dans la partie liminaire de la question, la Cour a déjà eu à connaître de la situation dans le Territoire palestinien occupé dans les deux avis consultatifs qu'elle a donnés le 9 juillet 2004⁶ (ci-après, l'« avis consultatif de 2004 sur le Mur ») et le 19 juillet 2024⁷ (ci-après, l'« avis consultatif de 2024 sur le Territoire palestinien occupé »).
- 2) En outre, la Cour a examiné le conflit qui sévit à Gaza depuis octobre 2023 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, notamment dans ses ordonnances du 26 janvier, du

⁴ Voir dossier, pièce N302, lettre datée du 3 novembre 2024, adressée au président de l'Assemblée générale par le directeur général du ministère des affaires étrangères d'Israël ; dossier, pièce N67, lettres identiques datées du 18 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940 ; dossier, pièce N307, lettre datée du 24 janvier 2025 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Dans le présent exposé écrit, la Namibie emploie i) le terme de « **puissance occupante** » au sens de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après, la « quatrième convention de Genève ») spécifiquement et du droit international humanitaire de manière générale ; et ii) le terme « **Membre** » au sens de la Charte des Nations Unies.

⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136.

⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024.*

28 mars et du 24 mai 2024 (ci-après, la ou les « ordonnances en indication de mesures conservatoires »)⁸.

7. Comme le rapporte la résolution 79/232, la présente procédure intervient dans le contexte de « la situation humanitaire désastreuse dans le [Territoire palestinien occupé] » et des « besoins humanitaires pressants, en particulier dans la bande de Gaza »⁹. La demande a été notamment déclenchée par

« [les] mesures prises par Israël qui entravent l'aide au peuple palestinien, notamment celles qui touchent la présence, les activités et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses organismes et organes, et celles d'autres organisations internationales, ainsi que la représentation d'États tiers dans le [Territoire palestinien occupé], y compris Jérusalem-Est, dont l'objet est de fournir, conformément au droit international, des services de base et une aide humanitaire dans le [Territoire palestinien occupé] »¹⁰,

notamment :

« les projets et mesures, y compris les lois, adoptés par Israël pour entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies, y compris celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, assurées conformément aux mandats qu'elle leur a confiés »¹¹.

8. En conséquence, ce chapitre présente : A) l'historique de l'aide et de l'assistance au peuple palestinien, y compris le rôle et le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ainsi que les difficultés qu'il rencontre ; B) la situation humanitaire désastreuse actuelle et les besoins humanitaires urgents dans le Territoire palestinien occupé ; et C) certaines mesures israéliennes entravant l'aide et l'assistance.

A. Historique de l'aide et de l'assistance au peuple palestinien

9. Comme la Cour l'a confirmé dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, bien que le Territoire palestinien occupé renvoie au territoire palestinien occupé depuis la guerre arabo-israélienne de 1967 (qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza)¹², il est essentiel de revenir sur les faits antérieurs à l'occupation¹³. En effet, c'est au lendemain de la guerre arabo-israélienne de 1948, qui a entraîné le déplacement de centaines de milliers de Palestiniens, que la Palestine a été confrontée à la fois à la situation humanitaire et au besoin d'aide et d'assistance en cause en l'espèce. Le droit au retour de ces réfugiés palestiniens¹⁴ ainsi que leurs besoins

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024.*

⁹ Dossier, pièce 3, résolution 79/232, par. 1, 4.

¹⁰ Dossier, pièce 3, résolution 79/232, p. 3.

¹¹ Dossier, pièce 3, résolution 79/232, p. 2.

¹² Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 78.

¹³ *Ibid.*, par. 80 (« Rien n'empêche cependant la Cour de tenir compte de faits antérieurs à l'occupation, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa fonction judiciaire. »).

¹⁴ Nations Unies, 11 décembre 1948, doc. A/RES/194 (III), par. 11 (où il est décidé qu'« il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins »).

humanitaires urgents¹⁵ ont été immédiatement reconnus par la communauté internationale, alors sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies nouvellement créée. Dans ce contexte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 8 décembre 1949, la résolution 302 (IV) établissant l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire.

10. L'UNRWA a été spécifiquement chargé, par l'Assemblée générale, de fournir des secours d'urgence aux réfugiés palestiniens¹⁶, étant entendu que ses activités étaient temporaires dans l'attente que la question palestinienne puisse être résolue de manière définitive. Au cours des deux décennies qui ont suivi, toutefois, non seulement les réfugiés palestiniens initialement déplacés ont été privés de leur droit de retour, mais ils ont été rejoints par d'autres Palestiniens déplacés par la guerre de 1967.

11. Le 14 juin 1967, au lendemain de la guerre, Israël et l'UNRWA ont échangé des lettres qui ont donné lieu à un accord provisoire concernant l'aide apportée aux réfugiés palestiniens (ci-après, l'« accord de 1967 »), prévoyant que, « sur la demande du Gouvernement d'Israël, l'Office continuera[it] d'apporter son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza »¹⁷. Comme l'a alors indiqué le ministre israélien de la défense, Moshe Dayan, lors de discussions internes tenues le 19 juin 1967 au sein du cabinet israélien de la sécurité, Israël était reconnaissant à l'UNRWA de continuer à prendre soin des nouveaux réfugiés, et de lui éviter ainsi de devoir s'en charger lui-même¹⁸.

12. À la suite des accords d'Oslo conclus en 1993 et 1995 entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) instaurant l'Autorité palestinienne, le besoin d'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé a continué de se faire sentir, et le mandat de l'UNRWA a été prolongé i) sur demande de l'OLP qui lui a demandé de continuer de fournir des services dans les régions autonomes palestiniennes, comme l'atteste l'échange de lettres en 1994¹⁹, ainsi que ii) conformément

¹⁵ Nations Unies, 19 novembre 1948, doc. A/RES/212 (III) (établissant l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine (UNRPR), à laquelle l'UNRWA a succédé).

¹⁶ Nations Unies, 8 décembre 1949, doc. A/RES/302 (IV), par. 5 (où est reconnue « la nécessité de continuer ... à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité ») et par. 7 (où l'UNRWA est créé pour exécuter « le programme de secours direct et les programmes de travaux » au bénéfice des réfugiés de Palestine).

¹⁷ Dossier, pièce N283, échange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine, 14 juin 1967.

¹⁸ Transcript of meeting of the cabinet sub-committee of 19 June 1967 (afternoon), “תמליל ועדת השרים לניסוח עמדת”, “הממשלה בעניין עתיד השטחים”, 19 ביוני 1967, available in the Israel State Archives (<https://www.archives.gov.il/>) and the Jewish Settlements Archival Project of the NYU Taub Center for Israel Studies (<https://archive.nyu.edu/handle/2451/71774>), at p. 47 (Moshe Dayan) (“אין אנו אומרים”) כרגע עשינו מלחמה צבאית, ..., אם העניין יסתדר כך שכל הפליטים יהיו אצלנו, ודאי שנצטרך לטפל בהם. אין אנו אומרים”) כלפי חוץ שום דבר בעניין הפליטים, אלא בינינו אנו מהלטים שאנחנו בשלב הזה שמחים שמחה גדולה לעובדה שאנחנו “א”מ משיחלה לטפל בפליטים. כל “לאירה שלנו בעניין הפליטים יתהפך ל”בייבי” שלנו

(« Nous venons de mener une guerre militaire, ... si la situation évolue et que nous héritons du problème des réfugiés, nous devons bien entendu nous en occuper. Nous ne dirons rien à l'extérieur mais, entre nous, il nous faut bien admettre que nous sommes très heureux, à ce stade, que l'UNRWA continue de s'occuper des réfugiés. Chacune de nos prises de parole pourrait donner l'impression que les réfugiés sont désormais de notre ressort. ») (traduction non officielle).

Pour une traduction en anglais du compte rendu de la réunion, voir Ilan Pappé, *The Biggest Prison on Earth: A History of Gaza and the Occupied Territories*, Oneworld, 2017, p. 66-67 (« It is not an issue now, let us not raise it. We shall deal with it later ... We should be thankful for the fact that UNRWA still takes care of them. »).

¹⁹ Dossier, pièce N286, échange de lettres en date du 24 juin 1994 entre le commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le président de l'Organisation de libération de la Palestine en vue de faciliter à l'UNRWA la poursuite de son assistance à la population palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que dans le reste de la Cisjordanie.

à l'accord conclu en 1996 entre l'UNRWA et l'Autorité palestinienne concernant l'emplacement du siège de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza²⁰.

13. Le besoin persistant d'aide humanitaire ne peut être compris que dans le contexte des pratiques et politiques illicites menées à long terme par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Comme la Cour l'a observé dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé* (citant la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'Organisation des Nations Unies), ces politiques et pratiques

« ont dégradé les conditions de vie [des Palestiniens] qui [ont] subi des déplacements forcés et vu reculer le développement du Territoire palestinien occupé, se renforcer la dépendance asymétrique de [leur] économie à l'égard d'Israël et *augmenter la dépendance de [leur]s institutions à l'égard de l'aide étrangère* »²¹.

14. Face à la détérioration de la situation humanitaire, l'Assemblée générale a, à maintes reprises au cours des 75 dernières années, renouvelé et élargi le mandat de l'UNRWA et encore récemment par sa résolution 77/123 du 12 décembre 2022²².

15. Dans sa résolution 79/232 (2024), l'Assemblée générale « salue le rôle crucial qu[e] joue [l'UNRWA] en fournissant une aide humanitaire et une aide au développement au peuple palestinien, notamment aux réfugiés de Palestine, et en particulier dans la bande de Gaza », décrivant l'Office de secours comme « l'épine dorsale des opérations de secours humanitaire des Nations Unies ». Les autres organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies qui fournissent une aide et une assistance dans le Territoire palestinien occupé, en coordination avec l'UNRWA, incluent : i) le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU ; ii) le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; iii) le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; iv) le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; v) l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; et vi) le Programme alimentaire mondial (PAM).

16. En dehors de l'ONU, d'autres organisations internationales — à la fois intergouvernementales et non gouvernementales — participent aussi à l'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé. Au-delà de cette assistance multilatérale, des États tiers jouent aussi un rôle clé lorsqu'il s'agit de faciliter l'aide et l'assistance au peuple palestinien, notamment par l'entremise de leur représentation dans le Territoire palestinien occupé, comme il est exposé ci-dessous.

17. Il est important de rappeler que l'UNRWA — ainsi que les autres acteurs internationaux prêtant aide et assistance — exerce ses activités dans un contexte extrêmement difficile. D'une part, l'organisme est financé presque exclusivement par les contributions volontaires des États²³. Il dépend

²⁰ Dossier, pièce N287, accord entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Autorité palestinienne relatif à l'emplacement du siège de UNRWA dans la Cisjordanie et la bande de Gaza, 5 juillet 1996.

²¹ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 242, où est cité le « rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », Nations Unies, 30 juin 2023, doc. A/78/127-E/2023/95, par. 130 (les italiques sont de nous).

²² Dossier, pièce N60, Nations Unies, 12 décembre 2022, doc. A/RES/77/123.

²³ Voir, par exemple, dossier, pièce N31.1, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Budget-programme 2024–2025, 23 août 2023, doc. A/78/13/Add.1, par. 28 et 34, tableaux 10-11.

aussi, d'autre part, de la coopération d'Israël et de celle de groupes armés pour mener à bien ses activités dans le Territoire palestinien occupé²⁴. Son personnel et ses biens ont été attaqués à de nombreuses reprises ; et ses locaux ont été soumis à des ingérences illicites²⁵. Au même moment, face aux difficultés rencontrées, l'UNRWA a également adopté des mesures internes en matière de responsabilité et de transparence, procédé à des évaluations régulières et mis en place des mécanismes de surveillance pour veiller à la neutralité de ses opérations²⁶.

B. Situation humanitaire désastreuse et besoin urgent d'aide et d'assistance dans le Territoire palestinien occupé

18. La situation humanitaire désastreuse dans le Territoire palestinien occupé s'est encore aggravée depuis le 7 octobre 2023. Comme la Cour l'a observé dans l'ordonnance qu'elle a rendue en janvier 2024, « l'opération militaire conduite par Israël à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023 a fait de très nombreux morts et blessés et causé la destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles »²⁷.

19. Selon la Cour, la population civile de Gaza était « extrêmement vulnérable », et beaucoup d'habitants « n'[avaie]nt pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage »²⁸. Ayant alors alerté sur le fait que « la situation humanitaire catastrophique » « risqu[ait]e fort de se détériorer »²⁹, la Cour a par la suite observé que non seulement les conditions « s'étaient encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité »³⁰, mais

²⁴ Voir, par exemple, dossier, pièce N32, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1^{er} janvier -31 décembre 2023, 14 août 2024, doc. A/79/13, par. 69-74.

²⁵ Voir, par exemple, dossier, pièce 1034, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 26 septembre 2002, doc. A/57/13, p. 37-38 ; dossier, pièce 1036, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. A/59/13, par. 171 ; dossier, pièce 1040, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1^{er} janvier-31 décembre 2007, doc. A/63/13, 2008, par. 32 ; dossier, pièce 1041, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1^{er} janvier-31 décembre 2008, doc. A/64/13, 2009, par. 11 (attaques de 2008) ; dossier, pièce 990, Nations Unies, 5 décembre 2014, doc. A/RES/69/88 (déplorant les attaques perpétrées contre des installations de l'UNRWA au cours du conflit à Gaza en 2014) ; dossier, pièce 992, Nations Unies, 6 décembre 2016, doc. A/RES/71/93 ; dossier, pièce 1368, Nations Unies, lettre datée du 27 avril 2015, adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2015/286, annexe (résumé du rapport de la commission chargée d'enquêter établi par le Secrétaire général) ; Nations Unies, doc. A/HRC/29/52 (rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme).

²⁶ Voir dossier, pièce N297, rapport final à l'intention du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, 20 avril 2024.

²⁷ *Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024*, par. 46 ; voir aussi *ibid.*, par. 13 et 70.

²⁸ *Ibid.*, par. 70, également cité dans *l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mars 2024*, par. 18.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 72.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 18.

aussi que la situation, « qualifiée de désastreuse », s'était « dégradée ... même davantage encore » en mai 2024³¹.

20. Ce n'est pas seulement à Gaza que la situation humanitaire s'est détériorée, mais aussi en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Ainsi, alors qu'il percevait les impôts pour le compte de l'Autorité palestinienne et les lui transférait en application du protocole de Paris de 1994 et de l'accord d'Oslo II³², Israël a retenu une partie des recettes fiscales à la suite de l'attaque d'octobre 2023, ce qui a aggravé la situation humanitaire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est³³. Les forces de sécurité israéliennes ont également intensifié leurs opérations militaires en Cisjordanie, même après le cessez-le-feu à Gaza. Au moment de la rédaction du présent exposé, le ministre israélien de la défense a interdit aux résidents de certains camps de réfugiés de Cisjordanie, qui avaient été évacués en raison des opérations de sécurité israéliennes, de rejoindre leurs camps³⁴, et des chars israéliens ont pénétré en Cisjordanie avec pour ordre donné aux soldats de se préparer à un long séjour³⁵.

21. La situation humanitaire désastreuse est exacerbée par les difficultés sans précédent auxquelles sont confrontées l'aide et l'assistance internationales. Sur fond d'opérations militaires israéliennes, l'ONU et l'UNRWA ont vu leur personnel humanitaire pris pour cible et menacé, et leurs biens et locaux attaqués, endommagés et mis en danger³⁶. Dans sa lettre datée du 14 août 2024 transmettant son rapport annuel à l'Assemblée générale, le commissaire général de l'UNRWA a décrit la situation alors en cours en ces termes :

« Plus de 200 membres du personnel de l'UNRWA ont été tués à Gaza. Quelque 190 locaux de l'UNRWA ont été endommagés ou détruits, cependant que les forces de sécurité israéliennes et les groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont utilisé les locaux de l'Office à des fins militaires. Au moins 560 personnes déplacées ont été tuées alors qu'elles avaient trouvé refuge dans des écoles et autres structures de l'UNRWA. Les forces de sécurité israéliennes ont régulièrement détenu le personnel de l'UNRWA à Gaza, qui a fait état de tortures et de mauvais traitements. Les convois d'aide ont été frappés malgré une coordination préalable avec les autorités et ont été pillés en plein effondrement de l'ordre civil. ...

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, par. 28.

³² Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995 (ci-après, l'« accord d'Oslo II »), art. XXIV

(« Les relations économiques entre les deux Parties sont énoncées dans le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, ainsi que dans le supplément au Protocole relatif aux relations économiques, qui sont tous joints au présent Accord en tant qu'annexe V, et sont régis par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes. »).

³³ Voir *Reuters*, “Israel cuts Gaza funds from Palestinian tax transfer”, 2 November 2023 ; *Reuters*, “Palestinian Authority to pay reduced salaries as Israel blocks funds”, 6 February 2024. Pour en savoir plus sur le rôle d'intermédiaire de la Norvège pour ce qui est des fonds retenus, voir aussi par. 28 1) ci-dessous.

³⁴ *BBC*, “Israel expels residents of three West Bank refugee camps”, 23 February 2025.

³⁵ *Reuters*, “Israel sends tanks into West Bank, tells troops to ready for ‘extended’ stay”, 24 February 2025.

³⁶ Dossier, pièce N295, lettre datée du 31 décembre 2023 du commissaire général de l'UNRWA adressée au coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires du ministère de la défense d'Israël ; dossier, pièce N296, lettre datée du 29 janvier 2024, adressée au directeur du département des affaires politiques des Nations Unies du ministère des affaires étrangères d'Israël par le directeur des affaires de l'UNRWA en Cisjordanie de l'UNRWA ; dossier, pièce N298, lettre datée du 28 août 2024, adressée au directeur du département des affaires politiques des Nations Unies du ministère des affaires étrangères d'Israël par le directeur des affaires de l'UNRWA en Cisjordanie.

Les difficultés extraordinaires auxquels l'UNRWA doit faire face depuis octobre 2023 ont été aggravées par les allégations du Gouvernement israélien selon lesquelles 19 des 33 000 membres du personnel de l'Office auraient été impliqués dans les attaques du 7 octobre. »³⁷

22. Ces accusations portées par Israël le 26 janvier 2024 — le jour même où la Cour a rendu sa première ordonnance en indication de mesures conservatoires — ont conduit le secrétaire général de l'ONU à charger immédiatement le bureau des services de contrôle interne de l'ONU d'ouvrir une enquête indépendante qui a permis d'identifier neuf personnes impliquées dans les faits allégués, lesquelles ont été rapidement licenciées³⁸.

23. En outre, comme il est rappelé dans la résolution 79/232, le secrétaire général de l'ONU a également nommé un groupe d'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité qui, en avril 2024, a remis son rapport comprenant 50 recommandations (ci-après, le « rapport Colonna »)³⁹. Il en ressort que

« l'UNRWA avait mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour assurer le respect des principes humanitaires, en particulier le principe de neutralité, et qu'il avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales »⁴⁰.

Qui plus est, l'UNRWA s'est aussitôt engagé à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport⁴¹, un processus qui a commencé immédiatement et se poursuit encore aujourd'hui⁴².

C. Mesures entravant l'aide et l'assistance prises par Israël

24. Dans ce contexte, la Knesset israélienne a proposé deux projets de loi contre la présence et les activités de l'UNRWA qu'elle a promulgués le 28 octobre 2024, malgré les demandes de l'ONU exhortant Israël à ne pas le faire⁴³. Il s'agit de :

³⁷ Dossier, pièce N32, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 14 août 2024, doc. A/79/13, p. 4.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Dossier, pièce N297, rapport final à l'intention du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, 20 avril 2024.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Statement of Philippe Lazzarini, UNRWA Commissioner General, 22 April 2024.

⁴² UNRWA, High Level Action Plan, 13 May 2024; UNRWA, Implementation of Colonna Report: Quarterly Report, January 2025.

⁴³ Dossier, pièce N300, lettre datée du 4 octobre 2024, adressée au premier ministre d'Israël par le Secrétaire général (dans laquelle il est demandé à Israël d'éviter de promulguer le projet de loi) ; dossier, pièce N301, lettre datée du 28 octobre 2024, adressée au premier ministre d'Israël par le Secrétaire général (où il est de nouveau demandé à Israël de permettre et de faciliter les opérations dont l'UNRWA était chargé et de respecter ses obligations juridiques internationales). Voir aussi dossier, pièce N66, Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684-S/2024/892.

- 1) la loi portant cessation des activités de l'UNRWA, qui prévoit l'expiration de l'accord de 1967 et interdit toute autorité publique à entretenir des contacts avec l'UNRWA⁴⁴ ; et
- 2) la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël, qui prévoit que l'UNRWA ne dispose d'aucune représentation, ne fournit aucun service et n'exécute aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire de l'État d'Israël⁴⁵ (collectivement, les « lois anti-UNRWA »).

25. L'arrêt des activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, se traduirait par un manque préjudiciable d'approvisionnement en aide et assistance du territoire, aggravant ainsi la situation humanitaire à laquelle la population civile palestinienne est confrontée. Comme il a été souligné dans la déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur l'UNRWA en date du 30 octobre 2024, « aucune organisation n'avait les moyens de remplacer l'Office ou d'exercer à sa place son mandat, qui consistait à apporter l'aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens avaient urgemment besoin »⁴⁶.

26. Par lettre datée du 3 novembre 2024, le ministre israélien des affaires étrangères a informé le président de l'Assemblée générale qu'Israël retirait sa demande adressée à l'UNRWA dans l'accord de 1967, et que les lois anti-UNRWA entreraient en vigueur au bout de trois mois⁴⁷. Après une série d'échanges infructueux de lettres entre l'ONU et Israël⁴⁸, les lois anti-UNRWA sont entrées en vigueur à la fin de janvier 2025.

27. En dehors des lois anti-UNRWA, Israël a également adopté d'autres mesures entravant l'aide et l'assistance dans le Territoire palestinien occupé, parmi lesquelles le refus d'accorder des visas. Ainsi, en décembre 2023, Israël a cherché à « révoquer » le visa d'une coordonnatrice de haut niveau de l'aide humanitaire de l'ONU pour le Territoire palestinien occupé. D'après le ministre

⁴⁴ Voir dossier, pièce N66, Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684-S/2024/892, p. 2.

⁴⁵ Voir *ibid.*, p. 3.

⁴⁶ Nations Unies, déclaration à la presse sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 30 octobre 2024, doc. SC/15874, également cité dans le dossier, pièce 3, résolution 79/232, p. 3.

⁴⁷ Dossier, pièce N302, lettre datée du 3 novembre 2024, adressée au président de l'Assemblée générale par le directeur général du ministère des affaires étrangères d'Israël.

⁴⁸ Dossier, pièce N303, note verbale datée du 18 novembre 2024, adressée au ministère des affaires étrangères d'Israël par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies ; dossier, pièce N304, lettre datée du 19 novembre 2024, adressée au ministre des affaires étrangères d'Israël par le Secrétaire général ; dossier, pièce N305, note verbale datée du 4 décembre 2024, adressée au ministère des affaires étrangères d'Israël par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies ; dossier, pièce N67, lettres identiques datées du 18 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940 ; dossier, pièce N306, note verbale datée du 8 janvier 2024, adressée au ministère des affaires étrangères d'Israël par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies ; dossier, pièce N307, lettre datée du 24 janvier 2025, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ; dossier, pièce N308, lettre datée du 27 janvier 2025, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général.

israélien des affaires étrangères, l'intéressée avait condamné Israël mais pas le Hamas⁴⁹. De même, Israël a cessé de délivrer des visas aux organismes humanitaires internationaux⁵⁰.

28. Israël a pris d'autres mesures entravant la présence et les activités d'États tiers qui fournissent une aide humanitaire cruciale et une aide au développement dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, comme la Norvège.

- 1) Comme indiqué ci-dessus, Israël retenait une partie des recettes fiscales qu'il devait transmettre à l'Autorité palestinienne. En janvier 2024, la Norvège a négocié la mise en place d'un dispositif prévoyant qu'elle serve d'intermédiaire pour les fonds retenus⁵¹. Selon le premier ministre de la Norvège, les transferts de « fonds sont nécessaires pour empêcher l'effondrement de l'Autorité palestinienne, permettre aux Palestiniens d'avoir accès aux services vitaux, et payer les enseignants et les soignants »⁵². Or, en mai 2024, Israël a cessé les transferts de recettes fiscales par l'entremise de la Norvège en représailles à la reconnaissance par ce pays de l'État de Palestine⁵³.
- 2) Le 8 août 2024, Israël a également révoqué le statut diplomatique du personnel norvégien travaillant au bureau de la représentation de la Norvège auprès de l'Autorité palestinienne dans le Territoire palestinien occupé⁵⁴. Le bureau de la représentation de la Norvège fournissait une aide humanitaire et une aide au développement dans le Territoire palestinien occupé en coopération avec l'Autorité palestinienne, les organisations internationales et la société civile⁵⁵. La décision a contraint le bureau de la représentation à fermer ses portes, entravant davantage le

⁴⁹ Post of Israel's Foreign Minister, Eli Cohen, on X, formerly Twitter, 5 December 2023 (<https://x.com/elicoh1/status/1732153434902524371>)

(« J'ai décidé de révoquer le visa de résidence en Israël de la coordonnatrice humanitaire Lynn Hastings. Quelqu'un qui ne condamne pas le Hamas pour le massacre brutal de 1 200 Israéliens, pour l'enlèvement de bébés et de personnes âgées, pour les horribles actes de violence et les viols, et pour l'utilisation des habitants de Gaza comme boucliers humains, mais qui au contraire condamne Israël, un pays démocratique qui protège ses citoyens, ne peut pas servir à l'ONU, et ne peut pas entrer en Israël ! »).

Voir *Reuters*, "UN says Israel will not renew visa for top aid official", 1 December 2023.

⁵⁰ The Israeli Authorities have stopped giving visas to heads and staff of the international NGO community — Statement from Philippe Lazzarini, UNRWA Commissioner-General, 20 September 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/unrwa-statement-20sep24/>).

⁵¹ Norwegian Ministry of Foreign Affairs, "Norway assists in scheme for crucial financial transfers from Israel to Palestine", 18 February 2024 (<https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/norway-assists-in-scheme-for-crucial-financial-transfers-from-israel-to-palestine/id3025994/>).

⁵² Norwegian Ministry of Foreign Affairs, "The Palestinian Authority has received crucial financial transfers from Israel", 29 February 2024 (<https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/the-palestinian-authority-has-received-crucial-financial-transfers-from-israel/id3027688/>).

⁵³ Voir, par exemple, *New York Times*, "Israel Responds to Move to Recognize Palestinian State by Withholding Funds", 22 May 2024.

⁵⁴ Norwegian Ministry of Foreign Affairs, "Norway's Representative Office in Palestine is closed until further notice", 16 August 2024 (<https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/norways-representative-office-in-palestine-is-closed-until-further-notice/id3050105/>).

⁵⁵ Representative Office of Norway to the Palestinian Authority, "Bilateral Relations", 28 February 2017 (<https://www.norway.no/en/palestine/norway-palestine/bilateral-relations/>)

(« Les principaux éléments du programme de développement du bureau de la représentation norvégienne sont le soutien institutionnel à l'Autorité palestinienne sous forme d'appui budgétaire et à d'autres insti[t]utions publiques, le soutien à la société civile et aux organisations multilatérales ainsi qu'une aide humanitaire. Les priorités sectorielles sont l'éducation, la santé et l'énergie. »).

transfert d'aide assuré par la Norvège aux Palestiniens de Cisjordanie⁵⁶. Il est notoire qu'Israël a déjà fait obstacle à la représentation d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé en « représailles » à la reconnaissance de l'État palestinien⁵⁷.

29. C'est suite à ces dispositions et d'autres mesures entravant l'aide et l'assistance, et dans le contexte de la situation humanitaire désastreuse et des besoins humanitaires urgents dans le Territoire palestinien occupé, que l'Assemblée générale a demandé conseil à la Cour.

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Compétence et pouvoir discrétionnaire

30. La Namibie soutient que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison décisive d'opportunité judiciaire devant l'amener à refuser de le faire.

31. À cet égard, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies⁵⁸ et au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour⁵⁹, la présente demande a été dûment présentée par l'Assemblée générale⁶⁰ et transmise à la Cour⁶¹. La demande concerne une « question juridique »⁶², libellée en des termes précis⁶³, visant à clarifier les obligations d'Israël en droit international. De plus, la Cour a réaffirmé sa compétence pour déterminer les conséquences juridiques d'une situation présentant une dimension politique, sous réserve que la demande concerne l'interprétation et l'application du droit international et qu'elle ne soit par chargée d'examiner les mobiles qui l'ont inspirée⁶⁴. En l'espèce, bien que la demande ait trait à des questions à forte

⁵⁶ *Haaretz*, "Israel Revokes Eight Norwegian Diplomats' Status With the PA as Punishment for Recognizing Palestine", 8 August 2024 (« Le gouvernement norvégien transfère une aide importante aux Palestiniens de Cisjordanie et ces transferts devraient être rendus plus difficiles par la décision du ministre des affaires étrangères. »).

⁵⁷ Le ministre israélien des affaires étrangères a également ordonné au consulat espagnol à Jérusalem-Est de cesser de fournir des services consulaires aux Palestiniens de Cisjordanie à compter du 1^{er} juin 2024 en réponse à la reconnaissance par l'Espagne de l'État palestinien. *Reuters*, "Israel stops Spanish consulate from providing services to Palestinians", 24 May 2024 ; *Le Monde*, « Israël annonce "couper le lien" entre le consulat d'Espagne à Jérusalem et les Palestiniens, après la reconnaissance par Madrid de l'État de Palestine », 24 mai 2024 (les deux articles citent une publication du ministre israélien des affaires étrangères, Israel Katz, sur *X*, anciennement *Twitter* (https://x.com/Israel_katz/status/1793890817225949343)).

⁵⁸ Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1 (« L'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »).

⁵⁹ Statut de la Cour, art. 65, par. 1 (« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »).

⁶⁰ Dossier, pièce 3, résolution 79/232.

⁶¹ Ordonnance du 23 décembre 2024.

⁶² Statut de la CIJ, art. 65, par. 1 ; Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

⁶³ Voir aussi avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 29 ; avis consultatif de 2004 sur le *Mur*, par. 38 (où il est noté qu'« un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait. »).

⁶⁴ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61-62 ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 6-7 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155.

connotation politique⁶⁵, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de « s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire »⁶⁶.

32. Bien qu'elle ait le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif dans des circonstances exceptionnelles⁶⁷, la Cour a invariablement jugé, y compris dans l'avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, que seules des « raisons décisives » pouvaient la conduire à le faire⁶⁸. En la présente procédure, il n'existe aucune raison décisive en ce qui concerne l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.

33. *Premièrement*, la requête porte sur des questions revêtant de longue date une grande importance pour les travaux de l'Assemblée générale. Depuis la résolution 3236 (XXIX) de 1974 au moins, la question de la Palestine et le droit de son peuple à disposer de lui-même occupent une place centrale dans les travaux de l'Assemblée générale⁶⁹, notamment par l'entremise du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien établi par la résolution 3376 (XXX) de 1975⁷⁰. La présente demande s'inscrit dans le cadre de la mobilisation permanente de l'Assemblée générale autour de cette question.

34. *Deuxièmement*, les réponses qui seront apportées aux questions juridiques énoncées dans la demande seront véritablement utiles pour l'Assemblée générale dans la poursuite de ses activités et l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Rien ne permet d'affirmer que la Cour devrait refuser de donner son avis consultatif au prétendu motif que celui-ci ne serait d'aucune aide à l'Assemblée⁷¹. De plus, et en tout état de cause, la Cour a toujours estimé que ce n'était pas à elle — la Cour — qu'il appartenait « de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres »⁷².

35. *Troisièmement*, rien ne permet de soutenir que cette question constitue un simple différend bilatéral entre Israël et la Palestine, et que la Cour devrait donc refuser de donner son avis. La question concerne expressément les obligations qui incombent à Israël en tant que Membre de l'ONU et il s'agit, comme indiqué ci-dessus, d'une « question intéress[ant] et préoccup[ant] particulièrement l'Organisation des Nations Unies »⁷³. Qui plus est, la demande concerne également certaines obligations *erga omnes* et *erga omnes partes* qui incombent à Israël en droit international ; elle a donc

⁶⁵ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403 (ci-après, l'« avis consultatif sur le Kosovo »), par. 27 (« qu'une question revête des aspects politiques ne suffit pas à lui ôter son caractère juridique ») ; Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, par. 14.

⁶⁶ Avis consultatif sur le Kosovo, par. 27.

⁶⁷ Avis consultatif de 2004 sur le Mur, par. 44 ; avis consultatif sur le Kosovo, par. 29 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I) (ci-après, l'« avis consultatif sur les Chagos »), par. 63.

⁶⁸ Avis consultatif de 2004 sur le Mur, par. 44 ; avis consultatif sur le Kosovo, par. 30 ; avis consultatif sur les Chagos, par. 65 ; avis consultatif de 2024 sur le Territoire palestinien occupé, par. 31.

⁶⁹ Nations Unies, 22 novembre 1974, doc. A/RES/3236 (XXIX).

⁷⁰ Nations Unies, 10 novembre 1975, doc. A/RES/3376 (XXX).

⁷¹ Voir de même l'avis consultatif de 2024 sur le Territoire palestinien occupé, par. 36-37.

⁷² Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 16 ; avis consultatif sur les Chagos, par. 76 ; avis consultatif de 2024 sur le Territoire palestinien occupé, par. 33-35.

⁷³ Avis consultatif de 2024 sur le Territoire palestinien occupé, par. 35.

des répercussions plus larges sur la communauté internationale et sur tous les Membres de l'ONU. Conformément à la jurisprudence de la Cour, y compris l'avis consultatif sur les *Chagos*⁷⁴ et l'avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*⁷⁵, la Cour ne devrait pas refuser de donner l'avis pour ce motif.

36. *Quatrièmement*, la question posée par l'Assemblée générale ne soulève pas de difficultés pour le bon exercice de la fonction judiciaire de la Cour⁷⁶. Les aspects factuels de la question concernent des points sur lesquels il existe beaucoup d'informations dans le domaine public. De plus, la Cour s'est vu transmettre un important dossier du Secrétariat de l'ONU et recevra sans doute, par ailleurs, des renseignements pertinents d'États et d'organisations internationales au cours de la procédure⁷⁷.

37. *Enfin*, le fait que la Cour ait récemment donné un avis consultatif sur les politiques et pratiques menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé ne justifie en rien qu'elle refuse de répondre aux questions posées ultérieurement par l'Assemblée générale sur des questions connexes mais distinctes. L'Assemblée générale s'est réjouie de l'avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*⁷⁸ auquel elle a donné suite, et a souligné, dans la question posée en l'espèce, le caractère pertinent de cet avis dans le contexte du cadre juridique applicable. Le précédent examen par la Cour de questions relatives au Territoire palestinien occupé n'est pas une raison pour ne pas répondre à la demande d'éclaircissements supplémentaires de l'Assemblée générale sur les obligations d'Israël.

38. Selon la Namibie, il s'ensuit que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison décisive qui l'empêche de le faire.

B. Portée et sens de la question posée

39. La Namibie rappelle que la Cour a le « pouvoir d'interpréter et, le cas échéant, de reformuler les questions qui lui sont posées », et reconnaît que c'est à elle « qu'il revient d'apprécier et d'évaluer le caractère approprié de la formulation des questions »⁷⁹. La Namibie va brièvement examiner trois points concernant la portée et le sens de la question posée.

40. *Premièrement*, ainsi qu'indiqué dans la section A, la question porte essentiellement sur les obligations juridiques d'Israël. Cependant, il ressort de la résolution 79/232 que l'Assemblée générale ne cherche pas à obtenir des orientations sur des obligations juridiques abstraites dissociées du contexte et de la situation factuelle dans le Territoire palestinien occupé. De fait, l'Assemblée générale a expressément lié les obligations d'Israël (y compris celles qui seront énoncées dans la présente procédure consultative) aux mesures prises par Israël :

⁷⁴ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 83-91.

⁷⁵ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 33-35.

⁷⁶ Voir de même avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 46.

⁷⁷ De même, avis consultatif sur les *Chagos*, par. 73.

⁷⁸ Nations Unies, 19 septembre 2024, doc. A/RES//ES-10.24.

⁷⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980* (ci-après, l'« avis consultatif entre l'OMS et l'Égypte »), par. 35 ; avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 49.

« Exige d'Israël qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles qui sont énoncées par la Cour internationale de Justice ;

.....

Demande à Israël de respecter les obligations qui lui imposent de ne pas empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, notamment en annulant toutes les mesures qui entravent la fourniture de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien ;

Demande également à Israël de se conformer à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à tout moment, et de ne pas entraver ou empêcher les activités menées par des États tiers dans le Territoire palestinien occupé. »⁸⁰

41. Dans ce contexte, l'avis de la Cour sur les obligations d'Israël devrait tenir compte du contexte et de la situation factuelle dans le Territoire palestinien occupé, y compris de l'adoption et de l'application des lois anti-UNRWA. La Cour ne saurait se contenter de réaffirmer simplement le droit, mais devrait clairement indiquer si et comment les lois, politiques et pratiques d'Israël violent ou *violeraient* les obligations qui incombent à ce dernier, de manière à aider l'Assemblée générale à déterminer les mesures à prendre.

42. *Deuxièmement*, la question posée concerne les obligations d'Israël « en ce qui concerne la présence et les activités de » divers acteurs internationaux, en particulier de « l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers ». La Namibie fait trois observations à ce sujet.

- 1) Pour commencer, cette formulation montre que, bien que l'UNRWA soit au cœur de la demande compte tenu du caractère crucial de ses activités dans le Territoire palestinien occupé, la question a une portée plus large ; il est demandé à la Cour de clarifier les obligations d'Israël relatives à la présence et aux activités d'autres organes et organismes de l'ONU, d'autres organisations internationales ainsi que d'États tiers. Les obligations d'Israël en ce qui concerne ces acteurs resteront en vigueur même si le mandat de l'UNRWA vient à être modifié par voie ordinaire au sein de l'Assemblée générale.
- 2) De plus, la question posée porte de manière générale sur les obligations d'Israël concernant « la présence et les activités » de ces acteurs internationaux, et notamment les questions relatives aux immunités et privilèges des États tiers et des organisations internationales (dont l'ONU) dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.
- 3) La question renvoie parallèlement, sur la base d'exemples précis (« y compris »), aux obligations d'Israël s'agissant à la fois d'« assurer » et de « faciliter » la fourniture i) d'articles essentiels, ii) de services de base, iii) d'aide humanitaire et iv) d'aide au développement⁸¹. La Namibie note l'étendue de ces termes, qui vont au-delà de ce qui relève simplement des secours humanitaires d'urgence, ce qui montre aussi que la question porte non seulement sur l'aide et l'assistance

⁸⁰ Dossier, pièce 3, résolution 79/232. par. 2, 7, 8.

⁸¹ Voir note 3 ci-dessus.

internationales, mais concerne aussi l'obligation *propre* à Israël qui consiste à veiller à la fourniture d'articles et de services, comme il est expliqué au chapitre IV. A. ci-dessous.

43. *Troisièmement*, la question concerne les obligations d'Israël en matière d'aide et d'assistance « dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ». La Namibie relève qu'il s'agit du Territoire palestinien occupé tout entier, *y compris Jérusalem-Est et Gaza*, ce qui a également des répercussions pour le droit applicable.

44. Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, « le Territoire palestinien occupé constitue une seule et même entité territoriale, dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées »⁸². Cette entité comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza⁸³.

45. La Cour a aussi confirmé qu'Israël est la puissance occupante en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁸⁴, et qu'il en découle que cet État reste tenu d'appliquer les dispositions de la quatrième convention de Genève ainsi que le droit international coutumier relatif à l'occupation⁸⁵.

46. En ce qui concerne Gaza, Israël affirme qu'il « n'exerce pas de contrôle effectif sur Gaza et n'est donc pas une "Puissance occupante" au sens du droit international »⁸⁶, et qu'en conséquence « le droit de l'occupation belligérante ne s'applique pas à Gaza ».

47. Ce n'est pas le cas. Dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, la Cour a jugé qu'Israël demeure lié par les « obligations que lui impose le droit de l'occupation ... proportionnées au degré de son contrôle effectif sur la bande de Gaza »⁸⁷. Ce degré de contrôle est vaste et comprend, comme la Cour elle-même l'a relevé, « le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon »⁸⁸. L'influence qu'Israël continue d'exercer sur les infrastructures essentielles et sur l'accès à Gaza est une spécificité de l'occupation en droit international. Conformément aux vues du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁸⁹ et de la Commission internationale indépendante

⁸² Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 78.

⁸³ Comme il est exposé plus en détail ci-dessous, la Cour a déterminé que cette unité territoriale est aussi un aspect clé du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 237.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 86-87, 96.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 96.

⁸⁶ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

⁸⁷ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 94 (« la Cour est d'avis que le retrait d'Israël de la bande de Gaza n'a pas totalement libéré cet État des obligations que lui impose le droit de l'occupation. Les obligations d'Israël sont demeurées proportionnées au degré de son contrôle effectif sur la bande de Gaza. »).

⁸⁸ *Ibid.*, par. 93.

⁸⁹ CICR, « Questions fréquemment posées concernant l'action du CICR en Israël et dans les territoires occupés », 10 janvier 2025.

chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et Israël⁹⁰, la Namibie estime que Gaza reste occupé par Israël.

48. Par ailleurs, à supposer même qu'il ne soit pas une « puissance occupante » dans la bande de Gaza, Israël reste tenu par d'autres obligations⁹¹, qui seront exposées dans la section suivante.

C. Droit applicable

49. La Namibie rappelle que c'est à la Cour qu'il revient de déterminer le droit applicable, y compris tout élément pertinent (comme le statut d'un territoire)⁹². À cet égard, la partie liminaire de la question renvoie en particulier :

- 1) à certaines règles ou à certains domaines du droit, à savoir i) la Charte des Nations Unies, ii) le droit international humanitaire, iii) le droit international des droits de l'homme, iv) les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États ; ainsi que
- 2) à certaines sources d'obligations et de moyens subsidiaires permettant de déterminer les règles de droit, à savoir i) les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et ii) l'avis consultatif de 2004 sur le *Mur* et l'avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé* donnés par la Cour.

50. La question étant axée sur les obligations d'Israël « en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies », le droit de l'occupation et celui des Nations Unies sont clairement essentiels. Toutefois, comme il est indiqué à juste titre dans la partie liminaire de la question, il ne s'agit pas des seules sources d'obligations pour Israël.

51. Ainsi que la Cour l'a confirmé dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, Israël reste lié, malgré son occupation illicite, par les obligations que lui impose le droit international, y compris — mais sans s'y limiter — par le droit de l'occupation⁹³. Ses actes doivent donc être appréciés à la lumière de ces cadres juridiques établis, qui lui imposent des obligations non équivoques.

⁹⁰ Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328.

⁹¹ Même s'il n'était pas une « puissance occupante » à l'égard de Gaza, Israël resterait lié par les obligations générales faites par le droit des conflits armés, ainsi que par les obligations découlant de sa qualité de Membre de l'ONU, notamment au titre du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Israël est également lié par le droit international des droits de l'homme, dont le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protègent l'un comme l'autre les droits des individus sous son contrôle, indépendamment du statut de l'occupation. Les obligations d'Israël découlent aussi des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant ses actions dans la région, dont la résolution 242.

⁹² Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 84-85.

⁹³ *Ibid.*, par. 264

(« La Cour souligne que la conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ne libère pas cet État des obligations et responsabilités que le droit international, et plus particulièrement le droit de l'occupation, lui impose envers la population palestinienne et d'autres États en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs relativement au territoire en question jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa présence sur celui-ci. »).

52. *Premièrement*, le droit international humanitaire — dont la quatrième convention de Genève — s'applique de manière générale. En effet, Israël affirme, tout en contestant l'applicabilité du droit de l'occupation à Gaza (comme mentionné précédemment), qu'il « s'engage à respecter toutes les obligations juridiques internationales qui lui incombent, y compris celles prescrites par le droit des conflits armés »⁹⁴.

53. *Deuxièmement*, les autres obligations pertinentes incluent celles découlant du droit relatif aux immunités et privilèges des États et des organisations internationales, ainsi que des règles conventionnelles et coutumières du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 19 décembre 1966, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966, qui s'appliquent de manière extraterritoriale et dans les situations d'occupation⁹⁵.

54. *Troisièmement*, et surtout, Israël est lié par l'ensemble des normes impératives du droit international, qui inclut le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, particulièrement pertinent en l'espèce.

55. *Enfin*, s'agissant du droit des Nations Unies, la Namibie observe que son cadre juridique plus large en dehors de la Charte — dont la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale en 1946 (ci-après, la « convention générale »), certaines résolutions contraignantes du Conseil de sécurité et les ordonnances en indication de mesures conservatoires de la Cour — est également applicable, comme expliqué plus en détail au chapitre IV.

IV. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN MATIÈRE D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

56. Dans ce chapitre, la Namibie exposera dans un premier temps A) les obligations générales d'Israël s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture d'aide et d'assistance⁹⁶ dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, avant d'en venir aux obligations spécifiques qui incombent à Israël en ce qui concerne la présence et les activités de B) l'ONU et C) des États tiers.

A. Obligations générales d'Israël s'agissant d'assurer et de faciliter l'aide et l'assistance

57. Les obligations générales d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'acteurs internationaux — ONU, autres organisations internationales et États tiers — dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris pour ce qui est d'assurer et de faciliter la fourniture d'aide et d'assistance découlent 1) du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que des autres obligations incombant à Israël en tant que 2) puissance occupante et 3) Membre de l'ONU.

⁹⁴ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

⁹⁵ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 100 ; avis consultatif de 2004 sur le *Mur*, par. 111-112.

⁹⁶ Comme indiqué à la note de bas de page 3 ci-dessus, la Namibie emploie les termes « aide et assistance » pour désigner les « articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que [les] services de base et [u]ne aide humanitaire et [u]ne aide au développement ».

1. Obligations d'Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

58. La Namibie soutient, d'abord et avant tout, qu'Israël a la responsabilité, en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU, de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination — y compris de ne pas en entraver l'exercice —, comme en font explicitement mention la résolution 79/232 et la question posée. À ce titre, Israël a aussi la responsabilité de respecter les droits fondamentaux du peuple palestinien, qui découlent des dispositions pertinentes du Règlement de La Haye et de la quatrième convention de Genève et du droit international relatif aux droits de l'homme.

- 1) Comme la Cour l'a confirmé dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, « en cas d'occupation étrangère comme celle [du Territoire palestinien occupé], le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international »⁹⁷. L'obligation qui en découle revêt un caractère *erga omnes*, avec pour corollaire que chaque État est tenu d'en faciliter la mise en œuvre.
- 2) De plus, en tant que puissance occupante, Israël est tenu de respecter chaque élément du droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁹⁸. La Cour a souligné que ce droit n'admet aucune dérogation⁹⁹, ce qui impose à tous les États, dont Israël, de s'abstenir de prendre des mesures qui compromettent la capacité du peuple palestinien à déterminer librement son statut politique et à poursuivre librement son développement économique, social et culturel.
- 3) De même, l'un des « buts des Nations Unies », tels qu'ils sont définis dans la Charte, est de développer « entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹⁰⁰.

59. Pour commencer, dénier au peuple palestinien l'accès aux articles et services humanitaires de base et aux ressources économiques non seulement emporte violation de ce droit, mais contrevient aussi à l'interdiction générale de ne pas priver arbitrairement un peuple de ses propres moyens de subsistance en droit international coutumier¹⁰¹.

60. De plus, la Namibie relève que c'est au peuple palestinien, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, qu'il revient de déterminer quelle forme et quel type d'aide et d'assistance il acceptera, selon quelles modalités, et qui doit en être le fournisseur. Il s'agit d'un aspect fondamental du droit à l'autodétermination, tel que l'a défini la Cour dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*¹⁰².

61. Compte tenu de ce qui précède, la Namibie soutient que, en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU, Israël ne doit pas entraver la coopération du peuple palestinien avec l'ONU, les autres organisations internationales et les États tiers, notamment pour les questions d'aide et d'assistance aux fins de la réalisation du droit de ce peuple à l'autodétermination. Pareille entrave emporte violation du droit international. Cela concerne non seulement l'aide humanitaire mais aussi l'aide au développement, et des formes plus larges de coopération internationale. À cet égard, la Cour

⁹⁷ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 233. Voir aussi l'avis consultatif de 2004 sur le *Mur*, par. 118.

⁹⁸ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 230-243.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 257.

¹⁰⁰ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2, et art. 55.

¹⁰¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. premier, par. 2.

¹⁰² Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 230-243.

a, dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, également qualifié le droit des peuples de « déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel » d'élément clé du droit à l'autodétermination¹⁰³. Le peuple palestinien peut assurer un tel développement de manière indépendante ainsi qu'en collaboration avec l'ONU, d'autres organisations internationales et d'autres États, et avec le soutien de ceux-ci¹⁰⁴.

62. La Namibie souligne que ce droit n'admettant aucune dérogation, rien ne justifie en droit international qu'Israël n'en entrave l'exercice par le peuple palestinien¹⁰⁵.

2. Obligations d'Israël en tant que puissance occupante pour assurer et faciliter la fourniture d'aide et d'assistance

63. En tant que puissance occupante, Israël est également soumis, en droit international humanitaire (dont le droit de l'occupation), à des obligations spécifiques fondées sur le droit international des droits de l'homme et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a) d'assurer l'approvisionnement en articles et services de base essentiels dans le Territoire palestinien occupé, obligations qui éclairent et donnent naissance à celles qui lui sont faites b) de faciliter la présence et les activités d'autres acteurs, notamment leur fourniture d'aide et d'assistance.

a) Obligations d'Israël d'assurer la fourniture d'articles et de services

64. Pour commencer, Israël est tenu, en tant que puissance occupante, par la règle fondatrice reflétée par l'article 43 du Règlement de La Haye, qui est contraignante au regard du droit international coutumier¹⁰⁶. L'article 43 du texte original français¹⁰⁷ prévoit ce qui suit : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »¹⁰⁸

65. Il s'agit d'une obligation fondamentale et exigeante, à valeur contraignante, faite à Israël d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans le Territoire palestinien occupé, et de l'administrer dans l'intérêt de la population locale¹⁰⁹. Elle comporte une obligation d'assurer non

¹⁰³ *Ibid.*, par. 241.

¹⁰⁴ Voir aussi *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. Série A/B n° 41*, p. 45 (où il est fait référence à l'indépendance de l'Autriche au regard du Traité de Saint-Germain, et précisé que l'indépendance d'un État implique nécessairement que celui-ci est « seul maître de ses décisions aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique, financier ou autre, — de telle sorte que cette indépendance se trouve atteinte si une atteinte lui est spécialement portée soit dans le domaine économique, soit dans le domaine politique, soit dans tout autre, qui pratiquement sont solidaires »).

¹⁰⁵ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 233. Voir aussi CDI, projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), 2022, conclusion 3 (où une norme impérative est définie comme une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise » et uniquement modifiable par une autre norme du *jus cogens superveniens*).

¹⁰⁶ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 96.

¹⁰⁷ Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation*, 2nd ed., 2019, p. 99, par. 270.

¹⁰⁸ Règlement de La Haye, art. 43 : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. » Comme il a été amplement noté dans la doctrine, en parlant de « l'ordre et la vie publics », le texte français reflète correctement la portée de l'obligation — voir, par exemple, Dinstein, 2019, p. 99, par. 270.

¹⁰⁹ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 105.

seulement la sécurité et l'ordre, mais aussi les aspects ordinaires de l'activité et du développement économique et social¹¹⁰. Cela englobe diverses obligations négatives de réserve — non-ingérence — et un ensemble strict d'obligations positives.

66. En ce qui concerne notamment la fourniture d'articles et de services, Israël est également soumis, en tant que puissance occupante, à un ensemble d'obligations spécifiques découlant du droit international humanitaire.

67. L'article 55 de la quatrième convention de Genève dispose que

« [d]ans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes »¹¹¹.

68. À cette obligation s'ajoute l'article 69 du protocole additionnel I qui, selon la Namibie, constitue une règle du droit international coutumier, et est donc contraignant pour Israël :

« En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV^e Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte. »¹¹²

69. En outre, les articles 50 et 56 de la quatrième convention de Genève sont particulièrement pertinents pour le contexte de l'espèce. L'article 50 impose à Israël de « faciliter[] », avec le concours des autorités nationales et locales, « le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ». Ces établissements incluent diverses écoles et d'autres installations gérées par l'UNRWA et d'autres acteurs internationaux dans l'intérêt des enfants palestiniens du Territoire palestinien occupé. À *tout le moins*, cette disposition exige d'Israël de ne pas faire obstacle à la fourniture en cours de ces services. De même, l'article 56 de la quatrième convention de Genève impose l'obligation à Israël, en tant que puissance occupante, d'assurer et de maintenir, avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé¹¹³. Il s'agit d'une obligation exigeante — qui impose à Israël de garantir ces protections « [d]ans toute la mesure de ses moyens »¹¹⁴. Elle requiert, qui plus est, de ne pas entraver la fourniture existante de services de santé, assurée notamment par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.

70. De plus, les obligations générales et spécifiques sont complétées et éclairées par l'application du droit international des droits de l'homme, en particulier par les droits économiques et sociaux prévus par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui exige qu'Israël prenne des mesures positives pour garantir la jouissance des droits qui y sont

¹¹⁰ Dinstein, 2019, p. 104, par. 287-288.

¹¹¹ Quatrième convention de Genève, art. 56.

¹¹² Protocole additionnel I, art. 69.

¹¹³ Quatrième convention de Genève, art. 56.

¹¹⁴ *Ibid.*

protégés¹¹⁵. En outre, la Namibie appelle l'attention de la Cour sur les obligations exigeantes qu'Israël a contractées au titre de la convention relative aux droits de l'enfant et de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁶.

b) *Obligations d'Israël de permettre, faciliter et protéger la fourniture d'aide et d'assistance*

71. En plus — et au vu — de ses propres obligations d'assurer la fourniture d'articles et de services, Israël est également tenu de permettre, faciliter et protéger la fourniture d'aide et d'assistance internationales au peuple palestinien. Pour dissiper tout doute, la Namibie souligne que, comme il est énoncé à l'article 60 de la quatrième convention de Genève, l'existence d'envois de secours ne dégage en rien Israël de ses *propres* responsabilités en matière de fourniture d'aide et d'assistance¹¹⁷.

72. Dans un premier temps, Israël est tenu, par l'article 23 de la quatrième convention de Genève — qui s'impose à lui qu'il soit ou non la puissance occupante à Gaza —, de permettre le libre passage de médicaments, de vivres et d'autres articles à destination de la population civile, et en particulier des enfants de moins de quinze ans et des femmes enceintes et en couches, sous réserve de son droit de contrôle¹¹⁸. À cette obligation s'ajoute le paragraphe 2 de l'article 70 du protocole additionnel I¹¹⁹ qui, selon la Namibie, constitue également une règle de droit international coutumier contraignante pour Israël¹²⁰.

73. En outre, en tant que puissance occupante, Israël est soumis à l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours dans l'intérêt de la population civile sous occupation. À cet égard, l'article 59 de la quatrième convention de Genève dispose ce qui suit : « Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante

¹¹⁵ Voir sect. III. C, par. 53 ci-dessus ; avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 100.

¹¹⁶ Convention des droits de l'enfant, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1577, p. 3 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *RTNU*, vol. 1249, p. 13.

¹¹⁷ Quatrième convention de Genève, art. 60

(« Les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59. Elle ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice. »).

Voir aussi CICR, commentaire de 1958, p. 323 (« En soulignant le principe de la continuité des responsabilités de la Puissance occupante en ce qui concerne l'approvisionnement de la population »).

¹¹⁸ Voir aussi CICR, *Droit international humanitaire coutumier, volume 1. Règles*, Cambridge, 2005 (les « Règles du droit international humanitaire coutumier du CICR »), Règle 55 (« Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle. »).

¹¹⁹ Protocole additionnel I, art. 70, par. 2 (« Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse. »).

¹²⁰ Voir CICR, commentaire de la règle 55

(« Le Protocole additionnel I élargit cette obligation [énoncée à l'article 23 de la quatrième convention de Genève] au "passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours". Cet élargissement fait l'objet d'une acceptation générale, y compris par des États qui ne sont pas, ou qui n'étaient pas à l'époque, partie au Protocole additionnel I. »).

acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. »¹²¹

74. Ces actions, telles qu'énoncées au deuxième paragraphe de l'article 59, peuvent être « entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial »¹²².

75. La Namibie appelle l'attention de la Cour sur les termes catégoriques et exigeants de l'article 59 de la quatrième convention de Genève : la puissance occupante « acceptera » les actions de secours et « les facilitera dans toute la mesure de ses moyens »¹²³. Tout d'abord, l'occupant n'est pas fondé à opposer son refus lorsque la population est insuffisamment approvisionnée. Quant à l'obligation consistant à faciliter les actions de secours, il s'agit d'une obligation stricte, qui reflète la vulnérabilité de la population civile dans les situations d'occupation et la nécessité impérieuse d'une aide humanitaire sans entrave. Comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 59 de la quatrième convention de Genève, l'occupant doit « apporter tout son concours pour l'exécution rapide et exacte de ces opérations »¹²⁴. Cela concerne l'entrée dans le territoire, ainsi que le passage sûr et sans encombre des biens et du personnel. De plus, toute mesure technique de contrôle relative aux actions de secours doit être appliquée de bonne foi et doit être nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi¹²⁵.

76. De plus, la Namibie prend note de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 71 du protocole additionnel I, qui a codifié le droit international coutumier préexistant et lie donc Israël, et qui prévoit que le « personnel [humanitaire] sera respecté et protégé »¹²⁶. Les obligations qui incombent à Israël au regard de cette règle s'étendent à l'ensemble du personnel de l'ONU, aux autres organisations internationales et aux États tiers qui participent aux opérations humanitaires. De plus, Israël a l'obligation de veiller à ce que leur travail ne soit pas entravé ni mis en danger.

77. La Namibie soutient que, compte tenu de la situation humanitaire catastrophique actuelle et de l'ampleur des dégâts à Gaza¹²⁷, la population civile a cruellement besoin d'être approvisionnée en aide de formes extrêmement diverses. Autrement dit, l'obligation énoncée à l'article 59 de la quatrième convention de Genève s'applique et couvre un large éventail d'aide et d'activités humanitaires. En outre, au-delà de la portée des actions de secours qui entrent dans le champ de l'article 59 de la quatrième convention de Genève et s'appliquent à l'égard du Territoire palestinien occupé tout entier, Israël est tenu de permettre, faciliter et protéger un ensemble plus vaste d'aide humanitaire et d'aide au développement qui assure la protection fondamentale des droits de la population civile palestinienne.

¹²¹ Quatrième convention de Genève, art. 59.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ CICR, *Commentaire de la quatrième convention de Genève*, 1958, p. 320. La Namibie relève également que le crime de guerre consistant à affamer des civils peut être commis « en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève » — voir art. 8 2) b) xxv) du Statut de Rome ; ce crime est aussi un crime de guerre en droit international coutumier.

¹²⁵ Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict, 2016, par. 71.

¹²⁶ Voir aussi les règles 31 et 33 des Règles du droit international humanitaire coutumier du CICR, qui protègent explicitement le personnel et les installations humanitaires.

¹²⁷ Voir sect. II. B ci-dessus.

78. Enfin, la Namibie affirme que les obligations qui incombent à Israël, en tant que puissance occupante, de faciliter la fourniture d'aide et d'assistance par les organisations internationales et les États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci sont étroitement liées aux obligations faites à Israël de respecter les privilèges et immunités de ces organisations, et seraient d'ailleurs illusoires sans elles¹²⁸.

3. Obligations d'Israël, en tant que Membre de l'ONU, de permettre, faciliter et protéger la fourniture d'aide et d'assistance

79. En tant que Membre de l'ONU, Israël est soumis à d'autres obligations de permettre, faciliter et protéger la fourniture d'aide et d'assistance en lien avec le Territoire palestinien occupé. Ces obligations reposent sur quatre bases.

80. *Premièrement*, en tant que Membre de l'ONU, Israël est dans l'obligation de coopérer avec l'Organisation ainsi qu'avec les États tiers, y compris les organisations internationales, en matière de fourniture d'aide et d'assistance. Aux termes de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, Israël est tenu, « en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, [d']agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation », notamment pour promouvoir « des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » et « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »¹²⁹. Tous les États Membres de l'ONU sont tenus de coopérer de bonne foi et, à tout le moins, de s'abstenir de faire obstacle aux activités de l'Organisation¹³⁰. En entravant l'aide humanitaire, et en se livrant à des pratiques contraires aux droits du peuple palestinien, Israël manque à cette obligation qui est au cœur des buts que se sont fixés les Nations Unies.

81. *Deuxièmement*, la Namibie rappelle l'obligation fondamentale qu'ont tous les États Membres de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, dont celle d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité¹³¹. Comme la Cour l'a confirmé dans l'avis consultatif sur la *Namibie*, les décisions du Conseil de sécurité peuvent avoir un effet contraignant, tel que le prévoit l'article 25, même s'il n'est pas fait explicitement référence aux pouvoirs conférés au Conseil par le chapitre VII de la Charte¹³². En tant que Membre de l'ONU, Israël est tenu de se conformer à ces décisions et de s'abstenir de prendre des mesures qui nuisent au travail de l'Organisation, en particulier quand il lui a été demandé d'agir dans le respect du droit international.

¹²⁸ Voir aussi dossier, pièce 3, résolution 79/232, p. 3 (rappelant, dans le contexte de l'UNRWA, que « la fourniture de cette aide essentielle à la population civile du Territoire palestinien occupé dépend de la présence continue de l'Organisation des Nations Unies ... , ainsi que de la facilitation de ses activités et du respect de ses privilèges et immunités, et que *cette présence, cette facilitation et ce respect des privilèges et immunités sont étroitement liés* »). La section IV. B. 3 b) ci-dessous traite plus en détail des obligations d'Israël de respecter les privilèges et immunités de l'ONU.

¹²⁹ Charte des Nations Unies, art. 55, par. a) et c).

¹³⁰ Stoll, "Article 56", in Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3rd ed., 2012, p. 2102. Voir aussi Nations Unies, déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 1970, doc. A/RES/2625 (XXV) (le devoir des États de coopérer les uns avec les autres au maintien de la paix et de la sécurité, y compris au bien-être des nations). Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1 ; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte), 14 décembre 1990, doc. E/1991/23.

¹³¹ Charte des Nations Unies, art. 25.

¹³² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 111-114.

82. En l'espèce, le Conseil de sécurité a non seulement toujours *confirmé* les obligations faites à toutes les parties d'assurer et de faciliter l'aide et l'assistance dans le Territoire palestinien occupé, mais a aussi « *exig[é]* » qu'elles le fassent. Par exemple, dans sa résolution 2720 (2023), le Conseil de sécurité

- « 1. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la conduite des hostilités et de la protection des civils et des biens de caractère civil, de l'accès humanitaire et de la protection du personnel humanitaire et de sa liberté de circulation et du devoir, selon qu'il convient, d'assurer l'approvisionnement de la population, entre autres, en vivres et en produits médicaux, *rappelle* que les installations civiles et humanitaires, en particulier les hôpitaux, les installations médicales, les écoles, les lieux de culte et les installations des Nations Unies, ainsi que le personnel humanitaire et médical et leurs moyens de transport doivent être respectés et protégés, conformément au droit international humanitaire, et *souligne* qu'aucune disposition de la présente résolution ne décharge les parties de ces obligations ;
2. *Réaffirme* les obligations qu'impose aux parties au conflit le droit international humanitaire concernant la fourniture d'une aide humanitaire, ***exige de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza ...*** ;
3. *Exige* de toutes les parties au conflit qu'elles autorisent et facilitent le recours à l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles dans toute la bande de Gaza ... en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire, pour veiller à ce que le personnel humanitaire et l'aide humanitaire ... parviennent aux civils qui en ont besoin dans l'ensemble de la bande de Gaza sans détournement et par les voies les plus directes, ainsi que du matériel visant à réparer et à garantir le fonctionnement d'infrastructures critiques et à assurer des services essentiels, sans préjudice des obligations qu'impose le droit international humanitaire aux parties au conflit. »¹³³

83. *Troisièmement*, les obligations faites à Israël, en tant que Membre de l'ONU, d'assurer et de faciliter l'aide et l'assistance dans le Territoire palestinien occupé découlent également des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*.

1) Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 26 janvier 2024, la Cour a indiqué ce qui suit :

« L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »¹³⁴.

¹³³ Dossier, pièce N226, Nations Unies, 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (les italiques sont de nous). Voir aussi Nations Unies, doc. S/RES/1296 (où il est lancé un appel à *toutes les parties à un conflit armé, y compris aux acteurs non étatiques, pour qu'elles « assurent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des organisations humanitaires »*).

¹³⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, point 4 du dispositif (par. 86).*

- 2) En plus de « réaffirm[er] » ces mesures conservatoires¹³⁵, la Cour a aussi prescrit ceci dans son ordonnance du 28 mars 2024 :

« L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ;
 - b) Veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence »¹³⁶.
- 3) La Cour a précisé la mesure a) ci-dessus dans son ordonnance en date du 24 mai 2024, soulignant qu'elle « impos[ait] »¹³⁷ qu'Israël « [m]aint[ienne] ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »¹³⁸.

84. En effet, Israël reconnaît lui-même que « les obligations juridiques internationales qui lui incombent » comprennent « celles reflétées dans les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice »¹³⁹. Pour dissiper tout doute, la Namibie soutient que les mesures conservatoires non seulement « reflètent » ou confirment les obligations existantes d'Israël que lui impose la convention sur le génocide, mais constituent aussi un fondement autonome d'obligations, contraignantes pour Israël, en tant que Membre de l'ONU, d'assurer et de faciliter l'aide et l'assistance dans le Territoire palestinien occupé.

¹³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, point 1 du dispositif (par. 51).*

¹³⁶ *Ibid.*, point 2 du dispositif (par. 51).

¹³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, par. 52*

(« Dans ces circonstances, [la Cour] juge nécessaire de réaffirmer les mesures indiquées dans ces ordonnances. Ce faisant, la Cour tient à souligner que la mesure figurant à l'alinéa a) du point 2 du dispositif (paragraphe 51) de son ordonnance du 28 mars 2024, prescrivant que soit assurée, "sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence", impose au défendeur de maintenir ouvert tout point de passage terrestre, et en particulier celui de Rafah. »).

¹³⁸ *Ibid.*, point 2 b) du dispositif (par. 57).

¹³⁹ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

85. *Enfin*, le droit des Nations Unies prévoit également un ensemble de « privilèges et immunités qui apportent un soutien particulier aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire par l'ONU »¹⁴⁰, y compris par l'UNRWA. Ces privilèges et immunités sont analysés en détail dans la section suivante.

B. Obligations d'Israël relatives à la présence et aux activités de l'ONU

86. Dans la section précédente de cet exposé écrit, la Namibie a exposé la diversité des obligations contraignantes qui incombent à Israël en matière d'aide et d'assistance dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. La présente section présente plus concrètement ces obligations dans la mesure où elles se rapportent aux activités de l'ONU, et en particulier aux activités de l'UNRWA.

87. Comme il a été mentionné au chapitre III ci-dessus, il est demandé à la Cour non seulement de clarifier la teneur et la portée des obligations incombant à Israël, mais aussi de tenir compte de la législation et des pratiques israéliennes, y compris des lois anti-UNRWA et des autres mesures prises par Israël contre les efforts et le personnel humanitaires de l'ONU.

88. En dehors des 1) obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante d'assurer et de faciliter l'aide et l'assistance fournie par l'ONU (notamment par l'UNRWA), Israël est soumis à d'autres obligations spécifiques en vertu du droit des Nations Unies, en particulier 2) l'obligation de coopérer avec l'ONU de bonne foi et de respecter le mandat légalement établi de l'UNRWA ; 3) l'obligation de respecter la personnalité et la capacité juridiques de l'ONU, ainsi que les privilèges et immunités des Nations Unies ; et 4) les obligations imposées par l'accord de 1967 avec l'UNRWA, ainsi que les obligations de consultation et de négociation de bonne foi et de préavis raisonnable à donner pour modifier ledit accord ou y mettre fin.

1) Obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, concernant la présence et les activités de l'ONU en matière d'aide et d'assistance

89. Israël a l'obligation d'assurer et de faciliter la fourniture d'aide et d'assistance par l'ONU, notamment par l'UNRWA, obligation qui découle des responsabilités qui lui incombent de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que de ses obligations en tant que puissance occupante, comme exposé à la section A ci-dessus. Les arguments contraires avancés par Israël ne sont pas fondés.

90. Dans la correspondance qu'il a échangée avec l'ONU et dans laquelle il défend les lois anti-UNRWA, Israël avance que « les dispositions du Règlement de La Haye et de la quatrième convention de Genève n'entraînent pas l'obligation d'autoriser ou de permettre les activités d'une organisation spécifique (internationale ou locale) »¹⁴¹, ajoutant qu'« il n'est pas du tout impossible

¹⁴⁰ Lance Bartholomeusz, "The Legal Framework for Protection of United Nations Humanitarian Premises during Armed Conflict", in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 18, n° 1, 2015, p. 73.

¹⁴¹ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

de remplacer l'UNRWA par des programmes d'aide qui fourniraient de manière adéquate une assistance essentielle aux civils palestiniens »¹⁴².

91. Israël, par ses assertions, omet de reconnaître le caractère indispensable des opérations de l'ONU en général, et de l'UNRWA en particulier, pour le système de secours et d'assistance dans le Territoire palestinien occupé. Comme indiqué précédemment, l'UNRWA est chargé de livrer une aide essentielle et considérable aux Palestiniens¹⁴³, et « demeure l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza »¹⁴⁴. Fort de plusieurs décennies de travail dans le Territoire palestinien occupé, l'UNRWA connaît bien la situation sur le terrain et a acquis de solides compétences à cet égard. Plus largement, il exerce des activités vitales pour la protection permanente des droits des Palestiniens vivant sous occupation, y compris en tant qu'élément fondamental du droit à l'autodétermination. De plus, à court et à moyen terme, aucune autre solution pratique et crédible ne peut se substituer à cet organe aux fins de la réalisation de ces droits.

92. Autrement dit, il existe déjà une organisation humanitaire — l'UNRWA — qui, malgré les effets catastrophiques du conflit armé et les risques considérables pour son personnel, ses infrastructures et ses biens, fournit une assistance cruciale à la population civile. Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle la puissance occupante reçoit quantité d'offres crédibles d'assistance capables de répondre immédiatement, et sans rupture d'approvisionnement, aux besoins de la population. Dans ce contexte, l'affirmation d'Israël selon laquelle « il n'est pas du tout impossible » de remplacer les services de l'UNRWA ne s'appuie sur aucun fait et reste non prouvée.

93. Compte tenu de ce rôle indispensable et en l'absence de solution de rechange, l'interdiction de la totalité des activités de l'UNRWA et le refus de toute coopération avec celui-ci reviendraient à laisser ces droits fondamentaux du peuple palestinien sans protection. Il s'agit d'une atteinte à la réalisation permanente d'un élément essentiel du droit à l'autodétermination, ainsi que de ces droits fondamentaux. De plus, en agissant de la sorte, Israël manque inévitablement, dans les faits, à ses propres obligations d'assurer et de faciliter l'approvisionnement et la fourniture de services dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'à ses obligations en matière d'opérations de secours. En tant que puissance occupante, Israël est dans l'obligation de veiller, à tout le moins, à ce que les besoins fondamentaux des Palestiniens en matière d'alimentation et de logement soient satisfaits.

94. Dans sa lettre du 18 décembre 2024, Israël soutient également que « les dispositions du Règlement de La Haye et de la quatrième Convention de Genève ... n'excluent pas ... l'adoption de mesures visant à atténuer les menaces pour la sécurité que représentent des entités compromises ou partiales »¹⁴⁵. Plus généralement, Israël affirme que « le droit international n'exige d'aucun État qu'il assiste une entité qui met en péril sa sécurité nationale et y porte atteinte et qu'il coopère avec elle »¹⁴⁶.

¹⁴² Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 3.

¹⁴³ Voir sect. II. A ci-dessus.

¹⁴⁴ Nations Unies, doc. A/RES/ES-10/25, par. 7.

¹⁴⁵ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

¹⁴⁶ *Ibid.*

95. Les accusations de partialité lancées par Israël contre l'UNRWA ne sont pas convaincantes et ne tiennent pas compte de la réaction ferme de l'ONU face à ses précédentes allégations, notamment l'ouverture d'une enquête indépendante par le bureau des services de contrôle interne de l'ONU ainsi que la remise d'un rapport formulant un certain nombre de conclusions et de recommandations (rapport Colonna). Tel qu'il a été exposé à la section II. B ci-dessus, le rapport Colonna a révélé que « l'UNRWA avait mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour assurer le respect des principes humanitaires, en particulier le principe de neutralité, et qu'il avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales »¹⁴⁷. L'ONU a réagi avec rigueur et célérité aux recommandations formulées dans le rapport. Qui plus est, aucun manquement ne peut justifier en soi l'interdiction générale des activités de l'organisme décrétée par Israël.

96. Enfin, et par souci d'exhaustivité, la Namibie relève que le comportement d'Israël à l'égard de l'ONU et de l'UNRWA ne peut se justifier au motif qu'il relèverait d'une mesure de contrôle technique prévue par le droit humanitaire en ce qui concerne la fourniture de secours¹⁴⁸. Comme indiqué ci-dessus, la loi portant cessation des activités de l'UNRWA interdit, sans exception, à l'ensemble des autorités de l'État d'avoir des contacts avec l'UNRWA¹⁴⁹. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans le territoire souverain de l'État d'Israël empêche la fourniture de *tous* les services et activités par l'UNRWA à Jérusalem-Est¹⁵⁰. Ces mesures sont inutiles et disproportionnées par rapport à tout prétendu intérêt en matière de sécurité qui pourrait être en cause dans une situation donnée. À ce titre, elles ne sauraient constituer des mesures de contrôle autorisées concernant la facilitation de la fourniture d'aide ni même une limite justifiée de tout droit s'imposant à Israël au regard du droit international des droits de l'homme.

97. En tout état de cause, les mesures sont catégoriquement inacceptables en tant qu'atteinte au droit à l'autodétermination et en tant que nouvel acte d'annexion du Territoire palestinien occupé. Comme la Cour l'a noté dans son avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, Israël traite Jérusalem-Est comme son propre territoire souverain depuis des décennies, ce qui constitue un acte d'annexion interdit par le droit international¹⁵¹. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël, en ce qu'elle entend s'appliquer à Jérusalem-Est — à savoir une partie intégrante du Territoire palestinien occupé — représente un acte illicite de plus dans une longue série d'actes constitutifs de l'annexion du territoire du peuple palestinien.

98. En conséquence, Israël, par ses lois anti-UNRWA et son comportement à cet égard, manque aux obligations qui lui sont faites d'accepter, de faciliter et de protéger la fourniture d'aide et d'assistance à la population civile palestinienne par l'ONU.

¹⁴⁷ Dossier, pièce N297, rapport final à l'intention du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité, 20 avril 2024.

¹⁴⁸ Voir le protocole additionnel I, art. 70, par. 3.

¹⁴⁹ Dossier, pièce N66, Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684-S/2024/892, p. 1-2.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵¹ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 162-165, 173 et 179 (où il est relevé que « tenter d'acquérir la souveraineté sur un territoire occupé, ainsi que cela ressort des politiques et pratiques adoptées par Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, est contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force »).

2) Obligation d’Israël de coopérer avec l’ONU de bonne foi et de respecter le mandat de l’UNRWA

99. Les obligations d’Israël relatives à la présence et aux activités de l’ONU dans le Territoire palestinien occupé (relatives notamment à la fourniture d’aide et d’assistance) découlent aussi des obligations qui lui sont faites, en tant que Membre de l’ONU, de coopérer avec l’Organisation et de respecter le mandat de l’UNRWA.

100. Comme indiqué précédemment, l’article 56 de la Charte exige des États qu’ils « agi[ssent], tant conjointement que séparément, en coopération avec l’Organisation » en vue d’atteindre les buts énoncés à l’article 55, qui incluent à la fois le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales et la solution des problèmes économiques et sociaux¹⁵². Ainsi que l’a relevé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cette obligation « incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d’aider les autres États à cet égard »¹⁵³. De plus, comme il est énoncé au paragraphe 5 de l’article 2 de la Charte, tous les Membres sont tenus de « donne[r] à [l’ONU] pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte »¹⁵⁴.

101. En l’espèce, l’UNRWA est le principal moyen par lequel l’Assemblée générale — et l’ONU — a cherché, et cherche, à atteindre ces buts fondamentaux dans l’intérêt du peuple palestinien. L’UNRWA est un organe subsidiaire de l’ONU légalement établi, dont le mandat a été renouvelé à de multiples reprises et qui prête assistance au peuple palestinien dans le cadre de ce mandat depuis près de 75 ans.

102. Ce mandat prévoit notamment l’exercice de fonctions humanitaires essentielles, conformément aux buts plus larges de l’ONU de maintien de la paix et de la sécurité et de promotion des droits de l’homme et du développement social, y compris la fourniture de services essentiels tels que l’éducation, les soins de santé et l’aide humanitaire aux réfugiés palestiniens¹⁵⁵. L’Assemblée générale a régulièrement réaffirmé le mandat de l’UNRWA, et ses opérations restent vitales pour la réalisation du droit à l’autodétermination et des droits des civils palestiniens en droit international. Récemment, lors de sa session extraordinaire d’urgence de décembre 2024, l’Assemblée générale a déploré l’adoption par Israël de ses lois anti-UNRWA et a affirmé « son plein appui au mandat de l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans toutes ses zones d’opérations, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé »¹⁵⁶.

103. Tous les États Membres — en particulier Israël, ne serait-ce que parce qu’il est l’État le plus à même d’entraver, par ses capacités matérielles, les opérations de l’ONU dans ce contexte — sont tenus de coopérer avec l’ONU et l’UNRWA dans l’exercice de leurs fonctions et de respecter le mandat de l’UNRWA. De surcroît, et fondamentalement, aucune base juridique valable ne permet à Israël de mettre unilatéralement fin à ce mandat et aux opérations de l’UNRWA.

¹⁵² Charte des Nations Unies, art. 55.

¹⁵³ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, 14 décembre 1990, doc. E/1991/23, par. 14.

¹⁵⁴ Charte des Nations Unies, art. 2, par. 5.

¹⁵⁵ Nations Unies, 8 décembre 1949, doc. A/RES/302 (IV).

¹⁵⁶ Nations Unies, doc. A/RES/ES-10/25, par. 1 (résolution adoptée par 159 voix contre 9, avec 11 abstentions).

104. Les lois anti-UNRWA, ainsi que le comportement plus général d'Israël vis-à-vis de cet organisme, ne sont pas conformes à ces obligations. En interdisant les opérations de l'UNRWA sur son territoire dont il considère à tort qu'il inclut Jérusalem-Est, Israël manque clairement à ses obligations. Il s'agit d'un refus pur et simple de coopérer avec l'ONU et de respecter le mandat de l'UNRWA. En outre, il est en pratique impossible pour Israël de s'acquitter de ses obligations de coopérer avec l'ONU et de respecter le mandat légalement établi de l'UNRWA, puisqu'il est fait interdiction à toutes les autorités de l'État d'être en contact avec celui-ci. Cette interdiction rend illégales, au regard du droit national, toutes activités quotidiennes de coordination en vue d'acheminer l'aide et l'assistance, et met des vies en danger en empêchant la désescalade du conflit nécessaire à la sécurité du personnel humanitaire. De plus, les restrictions qu'Israël a mises en œuvre à l'égard des opérations de l'UNRWA, y compris l'imposition de restrictions à la mobilité du personnel, d'obstacles à l'acheminement de l'aide et d'autres barrières administratives, compromettent la capacité de l'organisme à fournir des services essentiels aux réfugiés palestiniens, en violation de ses obligations.

105. Qui plus est, les tentatives d'entraves aux activités de l'UNRWA, par Israël, doivent être examinées dans le contexte du régime juridique établi précisément pour veiller à la protection des réfugiés palestiniens. Comme indiqué plus haut, l'UNRWA a été établi en 1949 et s'est vu accorder un mandat spécifique pour assurer protection et aide humanitaire aux réfugiés palestiniens déplacés en 1948, dans l'attente que la question de la Palestine soit réglée de manière définitive. En revanche, en vertu du point D de l'article premier de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les réfugiés palestiniens bénéficiant d'une protection de l'UNRWA sont automatiquement exclus du régime général de protection prévu par le droit international des réfugiés¹⁵⁷.

106. Dans les faits, empêcher la poursuite des activités de l'UNRWA entraverait l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle et plus globale aux réfugiés palestiniens. Aujourd'hui, les réfugiés palestiniens sous la protection de l'UNRWA dépendent de l'organisme pour bien des aspects de leur quotidien, dont le fonctionnement des écoles et des hôpitaux, les actions de secours et d'autres services sociaux. En vertu du droit, les obstacles aux activités de l'UNRWA placeraient les réfugiés palestiniens sous le régime de protection général¹⁵⁸. À cet égard, le fait de rattacher la catégorie tout entière des réfugiés palestiniens du Territoire palestinien occupé au régime de protection général irait à l'encontre du caractère provisoire de la question des réfugiés palestiniens, porterait atteinte à l'intégrité du peuple palestinien, en contraignant les Palestiniens à quitter leur pays pour chercher refuge ailleurs, et contreviendrait aux principes fondamentaux de l'approche adoptée par l'ONU en matière d'autodétermination palestinienne et d'établissement d'une solution à deux États.

107. En conclusion, Israël est tenu de coopérer avec l'ONU et de respecter le mandat de l'UNRWA. Il n'a pas le droit de modifier ce mandat, ni d'y faire obstacle ou d'y mettre fin de manière unilatérale. Toute modification apportée au mandat et aux activités de l'UNRWA doit être le fruit d'un processus consultatif et multilatéral mené sous les auspices de l'Assemblée générale — et non pas le résultat de mesures gouvernementales unilatérales prises au prétexte de préoccupations pour la sécurité nationale¹⁵⁹.

¹⁵⁷ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article premier, point D, premier paragraphe ; voir aussi statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, art. 7, al. c).

¹⁵⁸ Convention relative au statut des réfugiés, article premier, point D, deuxième paragraphe.

¹⁵⁹ Voir aussi l'avis consultatif entre l'OMS et l'Égypte, par. 49.

3. Obligations d’Israël de respecter la personnalité et la capacité juridiques et les privilèges et immunités de l’ONU (dont l’UNRWA)

108. Les obligations d’Israël concernant la présence et les activités de l’ONU dans le Territoire palestinien occupé (notamment en matière de fourniture d’aide et d’assistance) découlent également du droit des Nations Unies relatif *a)* à la personnalité et la capacité juridiques de l’ONU, et *b)* aux privilèges et immunités des Nations Unies.

109. Cela inclut, en particulier, les obligations découlant de la convention générale approuvée par l’Assemblée générale en 1946, qui est au cœur de la présente procédure. Comme le rapporte la résolution 79/232 dans le texte précédent la question : « une divergence de vues [est apparue] entre l’Organisation des Nations Unies et l’État d’Israël quant à, entre autres, l’interprétation ou l’application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Israël est partie »¹⁶⁰. D’ailleurs, bien qu’ayant affirmé que les lois anti-UNRWA étaient « *sans préjudice* de l’applicabilité de la Convention de 1946 »¹⁶¹, Israël ne semble pas nier l’*applicabilité* de la convention générale elle-même.

a) *Personnalité et capacité juridiques*

110. L’article 104 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]’Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts »¹⁶². Comme il est énoncé à l’article 1 de la Charte, ces buts consistent notamment à développer « entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes », ainsi qu’à réaliser « la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d’ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »¹⁶³, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte actuel.

111. L’obligation prévue par l’article 104 de la Charte est exposée plus en détail à la section 1 de l’article premier de la convention générale¹⁶⁴, qui dispose ce qui suit :

« L’Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d’acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) d’ester en justice. »¹⁶⁵

¹⁶⁰ Dossier, pièce 3, résolution 79/232, p. 1.

¹⁶¹ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l’Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d’Israël auprès de l’Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

¹⁶² Charte des Nations Unies, art. 104.

¹⁶³ *Ibid.*, art. 1, par. 2-3.

¹⁶⁴ Blocker, “Juridical Personality (Article I Section 1 Convention générale)”, in Reinisch (ed.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, 2016, p. 49.

¹⁶⁵ Convention générale, sect. 1.

112. Fait important, l'article 104 de la Charte couvre la personnalité et la capacité de l'ONU dans sa globalité : il s'applique, outre à ses six organes principaux, à ses organes subsidiaires créés en vertu de la Charte¹⁶⁶, y compris par l'Assemblée générale¹⁶⁷. Israël a l'obligation de respecter la capacité juridique de l'ONU et de ses organes subsidiaires sur son territoire.

113. À cet égard, l'UNRWA a été dûment créé en décembre 1949 par une résolution de l'Assemblée générale¹⁶⁸, et en est un organe subsidiaire¹⁶⁹. En conséquence, il agit et contracte des obligations « au titre de l'ONU, dans son ensemble »¹⁷⁰, et bénéficie du statut et des protections accordées à l'ONU en vertu de la Charte et de la convention générale.

114. Les mesures qui portent atteinte à la personnalité et à la capacité juridiques de l'ONU en droit interne ne sont pas compatibles avec les obligations faites à Israël par l'article 104 de la Charte et par la convention générale. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA, en interdisant tout contact entre les autorités de l'État et l'UNRWA, porte gravement atteinte, en droit interne, à ce qui relève normalement de la capacité juridique de l'ONU et à son pouvoir de mener des activités opérationnelles dans le cadre de son mandat. De plus, la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël, en interdisant toutes les opérations de l'UNRWA au sein du territoire israélien ainsi qu'à Jérusalem-Est, prive l'ONU de sa capacité juridique et du pouvoir d'exercer ses activités dans le cadre de son mandat.

115. En conséquence, Israël — en violation des obligations que lui imposent la Charte et la convention générale — a privé l'ONU de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

b) Privilèges et immunités

116. Outre la protection que leur confèrent la personnalité et la capacité juridiques de l'ONU, les opérations d'aide et d'assistance de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé sont également couvertes par les privilèges et immunités accordés aux Nations Unies.

117. L'article 105 de la Charte se lit comme suit :

¹⁶⁶ Ziegler, "Article 104", in Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3rd ed., 2012, p. 2147.

¹⁶⁷ Charte des Nations Unies, art. 22 (« L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »).

¹⁶⁸ Nations Unies, 8 décembre 1949, doc. A/RES/302 (IV).

¹⁶⁹ Voir Nations Unies, 26 janvier 1952, doc. A/RES/513 (VI), par. 3

(« Prie instamment les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à l'exécution de ce programme, et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, *organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale*, en vue d'élaborer des plans précis de travaux et, d'une manière générale, de l'aider à s'acquitter de sa tâche. ») (les italiques sont de nous).

Voir aussi Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law*, p. 189 ; *Application for Review of Judgment No 158 of the United Nations Administrative Tribunal*, I.C.J. Reports 1973, p. 172, par. 16. Voir aussi Lalive, « Le statut juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine », *Revue de droit international pour le Moyen-Orient*, 1954, p. 304, 311-312.

¹⁷⁰ Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law*, p. 400.

- « 1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
- 2) Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
- 3) L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »¹⁷¹

118. Le terme « Organisation » à l'article 105 englobe tous les organes principaux et subsidiaires de l'ONU¹⁷², dont l'UNRWA¹⁷³. De plus, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 105, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la convention générale, à laquelle Israël est partie.

119. À cet égard, la section 2 de l'article II de la convention générale accorde à l'ONU et à ses biens et avoirs « l'immunité de juridiction ». La section 18 de l'article V accorde certains privilèges et immunités aux fonctionnaires de l'ONU. Ces privilèges et immunités doivent être respectés par Israël en *tout* temps, et seraient violés non seulement par les procédures judiciaires ou administratives, mais aussi par la législation nationale visant à en restreindre le plein exercice.

120. La Namibie relève que l'alinéa *d*) de la section 18 de l'article V de la convention générale interdit à Israël de soumettre les fonctionnaires de l'ONU aux dispositions limitant l'immigration¹⁷⁴. Cette disposition garantit aux fonctionnaires la liberté « d'entrer et de résider » dans le Territoire palestinien occupé dans l'exercice des fonctions qui leur ont été légitimement confiées¹⁷⁵. À cet égard, le refus d'Israël de renouveler les visas du personnel international de l'UNRWA, comme celui-ci l'a indiqué dans son rapport de situation du 7 février 2025¹⁷⁶, emporte violation des obligations imposées par la Charte et la convention générale.

121. En outre, la section 3 de l'article II de la convention générale dispose que « [l]es locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ».

¹⁷¹ Charte des Nations Unies, art. 105 ; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1949, p. 178-179.

¹⁷² Ziegler, "Article 105", in Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3rd ed., 2012, p. 2165 ; Reinisch, "Immunity of Property, Funds, and Assets (Article II Section 2 Convention générale)", in Reinisch (ed.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, 2016, p. 79.

¹⁷³ Nations Unies, 26 janvier 1952, doc. A/RES/513 (VI), par. 3 ; Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law*, p. 189 ; Lalive, « Le statut juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine », *Revue de droit international pour le Moyen-Orient*, 1954, p. 304, 311-312.

¹⁷⁴ Convention générale, sect. 5, art. 18, al. *d*).

¹⁷⁵ UN OLA, Memorandum to the Technical Assistance Board, 1967 (II) *YILC* p. 275, U.N. doc. A/CN.4/L.118 and Add. 1 and 2.

¹⁷⁶ UNRWA, Situation Report #158 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 7 February 2025.

122. La Namibie souhaite faire trois grandes remarques au sujet de l'obligation énoncée à la section 3 de l'article II de la convention générale.

- 1) *Premièrement*, la convention générale doit être considérée comme la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte¹⁷⁷. Comme indiqué dans *Oppenheim*, elle « concrétise l'obligation d'accorder privilèges et immunités que prévoit l'article 105 de la Charte »¹⁷⁸. Il s'ensuit que, selon la Namibie, les obligations découlant de la convention générale sont également couvertes par la règle relative aux situations de conflit prévue par l'article 103 de la Charte, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.
- 2) *Deuxièmement*, l'obligation énoncée à la section 3 de l'article II de la convention générale est une obligation globale. Elle prévoit l'inviolabilité en *toutes* circonstances et interdit *toute* forme de contrainte à l'égard des biens et avoirs de l'ONU, *où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur*.
- 3) *Troisièmement*, en dehors de la possibilité d'un consentement ou d'une renonciation de la part de l'ONU, l'obligation est absolue¹⁷⁹. Comme il ressort clairement du texte, l'obligation n'admet aucune exception et aucune restriction justifiée. De surcroît, l'obligation s'applique à la fois en période de paix et de conflit armé¹⁸⁰.

123. Il convient de s'attarder sur ce dernier point. Pour tenter de défendre son comportement, Israël s'est borné à affirmer — sans apporter d'argument — que les lois anti-UNRWA étaient « *sans préjudice* de l'applicabilité de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Il a par ailleurs soutenu que le comportement de l'UNRWA témoignait « d'un usage abusif manifeste de l'immunité de l'UNRWA et d'un mépris des lois et règlements locaux, contrairement aux obligations qui incombent à l'Office en vertu de l'article 21 » de la convention générale¹⁸¹ et a également laissé entendre que certaines préoccupations en matière de sécurité justifieraient en quelque sorte sa conduite vis-à-vis des immunités des Nations Unies¹⁸².

124. Ces affirmations sont erronées. Pour commencer par le point le plus spécifique, rien dans le texte de la section 21 de la convention générale ne justifie, en droit, le comportement d'Israël. La section 21 impose en revanche à l'ONU de collaborer avec les autorités locales en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires de l'ONU¹⁸³. Même si l'ONU venait à manquer à cette obligation — ou à ses obligations plus larges prévues par la convention générale — cela engagerait tout simplement sa responsabilité en droit international selon le régime ordinaire applicable. Cela ne justifierait pas qu'Israël porte atteinte à son immunité.

¹⁷⁷ Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law*, p. 546.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 548. Voir aussi *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 62, par. 40.

¹⁷⁹ Ziegler, "Article 105", in Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3rd ed., 2012, p. 2165.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 2003, p. 522, par. 11.

¹⁸¹ Dossier, pièce N307, lettre datée du 24 janvier 2025, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 3.

¹⁸² Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940. La section IV. B. 1 ci-dessus a déjà traité de certains aspects de la réaction de l'ONU face aux allégations d'Israël, y compris le rapport Colonna et la réaction de l'UNRWA à celui-ci.

¹⁸³ Convention générale, art. 21.

125. Plus largement, comme indiqué ci-dessus, ces obligations sont inconditionnelles, et n'admettent aucune restriction justifiée par des raisons de sécurité ou toute autre considération. Le caractère absolu des privilèges et immunités des Nations Unies est encore renforcé par l'absence, dans la convention générale, de clause dérogatoire similaire à celle que l'on peut trouver dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 4, lequel autorise des mesures exceptionnelles en cas de conflit armé ou de situation d'urgence. En termes concrets, un État ne peut assortir les obligations que lui fait la convention générale de réserves et porter atteinte à l'immunité des Nations Unies en justifiant cette action par des raisons de sécurité déterminées de manière unilatérale. Comme le bureau des affaires juridiques et l'ONU l'ont souligné à maintes reprises¹⁸⁴, la convention ne prévoit aucune exception permise autorisant un État à se soustraire à ses obligations sur la base d'une évaluation subjective de ses préoccupations en matière de sécurité ou pour des raisons d'opportunisme militaire.

126. En outre, la convention générale a vocation à s'appliquer de manière uniforme parmi tous les États Membres. Restreindre unilatéralement le champ d'application de ses obligations contrevient au principe d'uniformité. De plus, le fait qu'un État ne puisse pas s'appuyer sur des dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations est un principe fondamental du droit international¹⁸⁵. Israël ne saurait invoquer son droit interne — ni une interprétation unilatérale des préoccupations en matière de sécurité en vertu de celui-ci — pour se soustraire à ses obligations internationales.

127. En conséquence, la Namibie affirme que les lois anti-UNRWA ainsi que le comportement d'Israël à cet égard constituent une violation grave par cet État des obligations qui lui incombent au titre de l'article 105 de la Charte et de la convention générale. Plus précisément, en demandant à l'UNRWA de « cesser ses activités à Jérusalem et d'évacuer tous les locaux dans lesquels il opère dans la ville, au plus tard le 30 janvier 2025 »¹⁸⁶, Israël manque à son obligation de respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU et d'exempter ses biens et avoirs de toutes formes de contrainte¹⁸⁷.

128. De plus, et fondamentalement, dans la mesure où Israël cherche à appliquer son droit sur son territoire souverain effectif *ainsi qu'à Jérusalem-Est*, ce comportement constitue non seulement une violation des privilèges et immunités des Nations Unies, mais aussi un acte d'annexion, comme indiqué ci-dessus¹⁸⁸.

129. En outre, la Namibie soutient que les opérations d'Israël au cours du conflit armé qui prennent pour cible et portent atteinte au personnel, aux biens et aux locaux de l'ONU et de

¹⁸⁴ Voir, par exemple, UN OLA, Note to the Under-Secretary-General of the Department of Peacekeeping Operations, in *United Nations Juridical Yearbook*, 2003, ST/LEG/SER.C/41, p. 522, par. 11; dossier, pièce N295, lettre datée du 31 décembre 2023 du commissaire général de l'UNRWA adressée au coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires du ministère de la défense d'Israël.

¹⁸⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 27 ; CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 32. Voir aussi *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12.

¹⁸⁶ Dossier, pièce N307, lettre datée du 24 janvier 2025, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, p. 2.

¹⁸⁷ Comme indiqué précédemment, toute allégation formulée par Israël quant au comportement illicite de l'ONU au regard de la convention générale devrait être abordée conformément à la procédure ordinaire prévue par le régime de la responsabilité internationale.

¹⁸⁸ Voir sect. IV. B. 1, par. 97 ci-dessus.

l'UNRWA, comme indiqué ci-dessus à la section II. B, emportent également violation des obligations faites à Israël par la Charte et la convention générale. Ainsi qu'il a été mentionné, ces locaux et biens sont protégés en tout temps et en toutes circonstances ; les obligations d'Israël à cet égard sont absolues. De même, les opérations d'Israël qui portent atteinte ou mettent en danger le personnel de l'ONU et de l'UNRWA violent également les obligations faites à Israël par la Charte et la convention générale.

130. Enfin, la Namibie relève l'éventuelle pertinence de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, qui dispose qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Selon la Namibie, cette disposition s'applique en ce qui concerne les obligations faites à Israël à la fois par l'article 105 de la Charte et par la convention générale adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article 105. Sans pour autant reconnaître l'existence d'un tel conflit, la Namibie relève que, en tout état de cause, les obligations imposées à Israël par la Charte et par la convention générale prévaudraient.

4. Obligations d'Israël en matière de consultation, de négociation et de préavis raisonnable en vertu de l'accord de 1967

131. Enfin, la Namibie soutient que le comportement d'Israël, tel que décrit précédemment, constitue également une violation de l'accord que celui-ci a conclu en 1967 avec l'UNRWA. De plus, Israël a cherché à mettre fin à cet accord en violation des obligations qui lui incombent en matière de consultation, de négociation et de préavis raisonnable.

132. À cet égard, Israël a soutenu que l'UNRWA s'était vu allouer suffisamment de temps pour se mettre en conformité avec les nouvelles lois et ne l'avait pas fait, considérant essentiellement que le préavis de trois mois qu'il avait donné dans sa lettre datée du 3 novembre 2024 (tel qu'énoncé dans la section II. C ci-dessus) était raisonnable¹⁸⁹.

133. La Namibie souhaite faire deux remarques au sujet du comportement d'Israël et sur le fait qu'il aurait mis fin à l'accord de 1967. *Premièrement*, et c'est fondamental, Israël semble traiter l'accord de 1967 comme le fondement juridique des activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, et supposer qu'il peut en modifier le mandat ou y mettre un terme de manière unilatérale. Tel n'est pas le cas. Le mandat de l'UNRWA — et le fondement juridique de ses opérations — est établi par l'autorité de l'Assemblée générale agissant de manière licite en vertu de la Charte. Comme indiqué précédemment, Israël ne peut modifier le mandat de cet organe ou y mettre fin de manière unilatérale. De plus, l'accord réaffirme et concrétise des obligations déjà contraignantes pour Israël en vertu du droit des Nations Unies et du droit de l'occupation. Il n'est pas possible de modifier ces obligations ni de les éteindre par décision unilatérale.

134. *Deuxièmement*, s'agissant de l'accord de 1967 précisément, Israël est tenu par un ensemble d'obligations procédurales concernant l'éventuelle révision de ses modalités ou son extinction. À supposer même que l'accord de 1967 prévoit — explicitement — un droit de dénonciation, ce droit serait assujéti à des obligations procédurales contraignantes pour Israël. Ainsi que la Cour l'a établi dans l'avis consultatif entre l'OMS et l'Égypte, une révision ou une extinction

¹⁸⁹ Dossier, pièce N67, Nations Unies, lettres identiques datées du 18 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/79/710-S/2024/940, p. 5.

de ce type entraîne une obligation mutuelle de procéder de bonne foi à des consultations¹⁹⁰. Elle entraîne également une obligation mutuelle de négocier de manière à nuire le moins possible aux activités de l'UNRWA¹⁹¹, dont le travail est d'autant plus crucial que le Territoire palestinien occupé est confronté à une catastrophe humanitaire. En droit international général, et conformément à un principe de bonne foi, une partie qui souhaite dénoncer un accord, même lorsque celui-ci ne prescrit pas de délai à cet égard, est tenue de donner un préavis suffisant et raisonnable pour permettre aux autres parties de s'ajuster et de réagir comme il se doit¹⁹².

135. En l'espèce, la Namibie soutient qu'une période de trois mois n'est ni raisonnable ni suffisante pour se retirer d'un accord, en vigueur depuis près de 60 ans, portant sur les modalités d'approvisionnement des Palestiniens en aide humanitaire essentielle. Dans le contexte de la crise actuelle à Gaza, l'UNRWA reste indispensable et demeure l'épine dorsale d'un ensemble complexe d'opérations de l'ONU facilitant l'acheminement de l'aide humanitaire à la population¹⁹³. Comme indiqué précédemment, il est pour l'instant irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis pour répondre aux besoins des réfugiés palestiniens, qu'il s'agisse d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation internationale ou de toute autre instance. Qui plus est, la situation catastrophique sur le terrain, les difficultés de l'acheminement de l'aide, et le caractère urgent des besoins de la population palestinienne démontrent également que la prétendue période de préavis de trois mois est totalement déraisonnable.

C. Obligations d'Israël concernant la présence et les activités d'États tiers

136. Comme indiqué dans la résolution 79/232, Israël a l'obligation « de ne pas entraver ou empêcher les activités menées par des États tiers dans le Territoire palestinien occupé » visant à fournir une aide et une assistance¹⁹⁴, « notamment [les mesures] qui touchent la présence, les activités et les immunités de ... la représentation d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »¹⁹⁵. Les obligations générales énoncées dans la section A ci-dessus s'étendent à la présence et aux activités des États tiers actifs dans le Territoire palestinien occupé.

137. En outre, la Namibie appelle l'attention sur une question relative à la présence et aux activités des États tiers : celle de la représentation diplomatique. Au regard du droit international de l'autodétermination, la Palestine n'a renoncé à aucun aspect de sa souveraineté, y compris à son droit de déterminer la nature et les formes de ses relations bilatérales. Il est important de noter que le paragraphe 6 de l'article XXXI de l'accord d'Oslo II dispose qu'« [a]ucune des Parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants »¹⁹⁶. Les droits dont il est question incluent nécessairement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui est une norme impérative du droit international général. De plus, comme la Cour l'a jugé dans l'avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, « les accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations

¹⁹⁰ Avis consultatif entre l'OMS et l'Égypte, par. 44, 49.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 49.

¹⁹² *Ibid.* Voir aussi la convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 56 ; convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986, art. 56 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, par. 63.

¹⁹³ Nations Unies, doc. A/RES/ES-10/25. Voir, de même, avis consultatif entre l'OMS et l'Égypte, par. 43.

¹⁹⁴ Dossier, pièce 3, résolution 79/232, par. 8.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Accord d'Oslo II, annexe, art. XXXI, par. 6.

incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé »¹⁹⁷.

138. La révocation du statut diplomatique par Israël a empêché la Norvège de continuer à mener ses activités essentielles, privant ainsi l'Autorité palestinienne — et le peuple palestinien — des ressources indispensables pour lutter contre la catastrophe humanitaire. Les obstacles aux activités de la Norvège ont eu de graves conséquences sur le plan humanitaire. La Norvège est non seulement le garant des accords d'Oslo mais a aussi joué le rôle d'intermédiaire pour ce qui est du versement des fonds perçus par Israël pour le compte des autorités palestiniennes. Israël, dont la présence même dans le Territoire palestinien occupé est illicite¹⁹⁸, est tenu de ne pas restreindre arbitrairement l'accès des représentants d'États tiers dotés d'une accréditation diplomatique auprès de l'Autorité palestinienne, ou de ne pas entraver les accords bilatéraux conclus entre ces derniers. De telles restrictions ou entraves portent atteinte à un élément fondamental du droit à l'autodétermination du peuple palestinien — celui de déterminer librement son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel¹⁹⁹, y compris en entretenant des échanges et des relations avec des États tiers.

139. De plus, l'une des caractéristiques de la qualité d'État est le droit d'entretenir des relations diplomatiques de manière indépendante, sans être soumis à l'autorité ou au contrôle d'un autre État²⁰⁰. L'État de Palestine est reconnu, en juin 2024, par 146 des 193 États Membres de l'ONU, dont la Namibie, et s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU en 2012. Bien que la Palestine n'ait pas encore été admise en tant que membre à part entière aux Nations Unies, la non-admission n'est pas en soi la preuve d'une absence de légitimité ou de condition étatique²⁰¹. La tentative unilatérale d'Israël de contrôler un attribut fondamental de la souveraineté — les relations de l'État de Palestine avec les États tiers — est elle aussi incompatible avec le principe de l'autodétermination et la qualité d'État de la Palestine, et viole les principes du droit diplomatique.

V. CONCLUSION

140. Pour conclure, la Namibie réitère son soutien indéfectible au peuple palestinien et son droit à l'autodétermination, ainsi qu'aux travaux menés de longue date par la communauté internationale — notamment par l'UNRWA — pour ce qui est de fournir une aide humanitaire et une aide au développement au peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé. La Namibie se félicite du récent accord de cessez-le-feu et nourrit l'espoir qu'il permette non seulement de répondre aux besoins humanitaires urgents, mais aussi de déboucher sur un arrêt permanent des hostilités, établissant les fondations d'une paix durable dans la région. La Namibie s'oppose catégoriquement à toute proposition de déplacement des Palestiniens, en violation de leur droit à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux en vertu du droit international. La Namibie exhorte la communauté internationale à aider le peuple palestinien à rebâtir Gaza et à permettre à

¹⁹⁷ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 102, ainsi que la quatrième convention de Genève, art. 47.

¹⁹⁸ Avis consultatif de 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 261.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 241.

²⁰⁰ Voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 265 (« il suffit de constater que la souveraineté d'un État s'étend à l'évidence au domaine de sa politique extérieure et qu'il n'existe pas de règle de droit international coutumier empêchant un État de choisir et de conduire une politique extérieure coordonnée avec celle d'un autre État »).

²⁰¹ Charte des Nations Unies, art. 4. Voir aussi Nations Unies, mémorandum sur l'aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies, février 1950, 9 mars 1950, doc. S/1466.

l'ensemble des communautés palestiniennes d'avoir accès, sans entrave, à l'aide humanitaire dont elles ont cruellement besoin.

*

* *

141. Au vu de ce qui précède, la République de Namibie déclare respectueusement ce qui suit :

- 1) La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et il n'y a aucune raison qu'elle refuse de le faire.
- 2) En tant que puissance occupante du Territoire palestinien occupé et Membre de l'ONU, Israël est tenu :
 - a) d'assurer, d'autoriser, de faciliter et de permettre la fourniture sans entrave d'articles essentiels, de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement à la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est et Gaza), en étroite collaboration avec l'ONU (dont l'UNRWA), les autres organisations internationales et les États tiers ;
 - b) de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de ne pas en entraver l'exercice ;
 - c) de ne pas entraver ou empêcher la présence et les activités de l'ONU (dont l'UNRWA), des autres organisations internationales et des États tiers dans le Territoire palestinien occupé ou en lien avec celui-ci ;
 - d) de respecter le mandat de l'ONU (y compris celui de l'UNRWA et d'autres organismes et organes) ;
 - e) de respecter la personnalité et la capacité juridique de l'ONU (y compris celles de l'UNRWA), ainsi que les privilèges et immunités des Nations Unies ;
 - f) de veiller en tout temps à la sûreté et à la sécurité du personnel, des biens et des locaux de l'ONU (y compris ceux de l'UNRWA) dans le Territoire palestinien occupé ; et
 - g) de respecter les droits des États tiers d'établir des relations diplomatiques avec l'État de Palestine et de lever tout obstacle à une représentation efficace.

- 3) À ce titre, Israël est dans l'obligation de cesser tout comportement contraire aux obligations susmentionnées, y compris, sans s'y limiter, de rapporter les lois anti-UNRWA.

Respectueusement,

Le 28 février 2025.

L'ambassadeur de la République de la Namibie auprès
du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas
et du Grand-Duché de Luxembourg au nom
de la République de Namibie,
(Signé) M. Mekondjo KAAPANDA-GIRNUS.
